

Royaume du Maroc



Projet de Loi de Finances
pour l'année budgétaire

2019



RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : PRESENTATION DU PROJET DE REFONTE DU RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES	3
I. PRESENTATION DE LA DEMARCHE SUIVIE DANS LE CADRE DU NOUVEAU REFERENTIEL	3
II. IMPACT DU NOUVEAU REFERENTIEL SUR LES DONNEES DE 2017	6
III. IMPACT GLOBAL DU NOUVEAU REFERENTIEL	14
CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES	17
I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2017 ET EN 2018 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES	17
II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT	18
III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION	19
IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE	20
V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE	21
VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF	22
VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION	23
VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE	24
CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES	25
I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA	25
II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS	31
III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR	35
IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DET, TASS ET TSAV	39
V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC	42
VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI	42
CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES SELON LE NOUVEAU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE	43
I. EN MATIERE DE LA TVA	44
II. EN MATIERE DE L'IS	46
III. EN MATIERE DE L'IR	48
IV. EN MATIERE DES DET	50
ANNEXE N°I : METHODOLOGIE	53
ANNEXE N°II : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES	61
ANNEXE N°III : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES SELON LE NOUVEAU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE	105
ANNEXE N°IV : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES COMME NORMES SELON LE NOUVEAU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE	110

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt.....	14
Tableau 2 : Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire.....	15
Tableau 3 : Ventilation des dépenses fiscales par vocation.....	16
Tableau 4 : Ventilation des dépenses fiscales par loi de finances	17
Tableau 5 : Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt.....	18
Tableau 6 : Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation.....	19
Tableau 7 : Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité	20
Tableau 8 : Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire.....	21
Tableau 9 : Ventilation des dépenses fiscales par objectif	22
Tableau 10 : Ventilation des dépenses fiscales par vocation et par type d'impôt	23
Tableau 11 : Ventilation des dépenses fiscales supprimées	24
Tableau 12 : Mesures dérogatoires de la TVA évaluées	25
Tableau 13 : Mesures dérogatoires de l'IS évaluées.....	31
Tableau 14 : Mesures dérogatoires de l'IR évaluées	35
Tableau 15 : Mesures dérogatoires des DET, TASS et TSAV évaluées	39
Tableau 16 : Mesures dérogatoires des TIC évaluées.....	42
Tableau 17 : Mesures dérogatoires des DI évaluées	42
Tableau 18 : Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées.....	44
Tableau 19 : Cession de logements sociaux	45
Tableau 20 : Entreprises exportatrices.....	46
Tableau 21 : Entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation	47
Tableau 22 : Cession du logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans.....	48
Tableau 23 : Pensions et rentes viagères.....	49
Tableau 24 : Donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs	50
Tableau 25 : Vente de logements sociaux.....	51

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Impact sur l'effectif des mesures relatives à la TVA suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	7
Figure 2 : Impact sur le coût des mesures relatives à la TVA suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	8
Figure 3 : Impact sur l'effectif des mesures relatives à l'IS suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	9
Figure 4 : Impact sur le coût des mesures relatives à l'IS suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	10
Figure 5 : Impact sur l'effectif des mesures relatives à l'IR suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	12
Figure 6 : Impact sur le coût des mesures relatives à l'IR suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	12
Figure 7 : Impact sur l'effectif des mesures relatives aux DET suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	13
Figure 8 : Impact sur le coût des mesures relatives aux DET suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible.....	14
Figure 9 : comparaison du coût des dépenses fiscales accordées entre le nouveau et l'ancien référentiels par type de bénéficiaire.....	15
Figure 10 : comparaison du coût des dépenses fiscales accordées entre le nouveau et l'ancien référentiels par type de vocation.....	16

LISTE DES ABREVIATIONS

ADII	Administration des Douanes et Impôts Indirects
ALEM	Agence des Logements et Equipements Militaires
Art.	Article de loi
CA	Chiffre d'Affaires
CIMR	Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites
DET	Droits d'Enregistrement et de Timbre
DGI	Direction Générale des Impôts
DI	Droits d'Importation
FPCT	Fonds de Placements Collectifs en Titrisation
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IR	Impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
MDH	Millions de Dirhams
ONEE	Office National de l'Electricité et de l'Eau potable
OPCI	Organisme de Placement Collectif Immobilier
OPCR	Organisme de Placements en Capital Risque
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PME	Petites et Moyennes Entreprises
SONADAC	Société Nationale d'Aménagement Communal
TASS	Taxe sur les Assurances
TIC	Taxe Intérieure de Consommation
TSAV	Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
Var	Variation

INTRODUCTION

Les dépenses fiscales figurent parmi les instruments importants déployés par l'Etat dans le cadre de sa politique de soutien au profit de certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. Constituant une dérogation par rapport aux dispositions normales du système fiscal et donc un manque à gagner pour l'Etat, les dépenses fiscales peuvent revêtir plusieurs formes allant de la réduction des taux d'impôts ou de taxes à l'exonération pure et simple de la fiscalité.

Si l'option des dépenses fiscales est largement répandue partout dans le monde et ne pose pas, en principe, de controverses quant à ses effets potentiellement positifs, le rendement économique et social de ces dépenses et leur efficience globale constituent, toutefois, des critères incontournables pour apprécier leur opportunité et juger du bien-fondé de leur maintien ou de leur suppression.

Le système fiscal national, qui a connu des évolutions positives au cours des dernières années en termes de modernisation et d'ancrage progressif aux principes de la justice et de l'équité fiscales, se trouve aujourd'hui confronté au poids sans cesse croissant des dépenses fiscales, avec des impacts davantage contraignants sur le budget de l'Etat. Cette situation pose avec acuité l'impératif de procéder à une refonte du cadre global de la fiscalité dérogatoire, dans le souci de relever substantiellement la gouvernance des dépenses fiscales et veiller à leur rationalisation. Un tel objectif s'inscrit, d'ailleurs, en ligne avec les recommandations préconisées par la Cour des Comptes, le Conseil Economique, Social et Environnemental, et celles des assises nationales sur la fiscalité de 2013.

Le projet de refonte en question, initié par la Direction générale des impôts, se base sur une relecture globale du système fiscal de notre pays. Il se veut un pas additionnel vers le renforcement de la soutenabilité de ce système, condition sine qua non pour consolider la gouvernance et la transparence des finances publiques. Pour asseoir cette relecture sur des bases rationnelles et crédibles, quelques critères et principes de référence ont été retenus. Il s'agit, en l'occurrence, de ce qui suit :

- **Principe du caractère général de la disposition** : pour distinguer entre les dispositions fiscales qui touchent la majorité des contribuables et celles qui profitent à des catégories spécifiques. Seules ces dernières pourraient être comptabilisées en tant que dépenses fiscales ;
- **Principe de la doctrine fiscale** : certaines mesures fiscales ne sont pas qualifiées de dépenses fiscales et ce, du simple fait de leur rattachement à une règle formulée par la doctrine fiscale ;
- **Principe d'une pratique en vogue à l'échelle internationale** : certaines mesures fiscales à caractère incitatif finissent par devenir des normes et ce, à l'instar d'une pratique généralisée à l'international.

Sur la base de ces principes, un système fiscal de référence a été établi pour les quatre types d'impôts, qui ont un fort impact sur la charge fiscale de l'Etat, à savoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu (IR) et les Droits

d'Enregistrement et de Timbre (DET). Ensuite, un classement de l'ensemble des mesures fiscales incitatives en vigueur a été fait sur la base des critères susmentionnés pour identifier exactement les dispositions pouvant être qualifiées de dépenses fiscales.

L'examen approfondi de l'impact du nouveau référentiel sur le nombre et la structure globale des coûts a été établi sur la base d'une comparaison avec les mesures fiscales incitatives octroyées en 2017, selon l'ancien système fiscal de référence et ce, en vue de mesurer l'écart entre les deux méthodes. Ce faisant, le nouveau référentiel proposé favoriserait, particulièrement, le meilleur ciblage des dépenses fiscales et une déclinaison des mesures sur la base d'étude d'impacts socio-économiques.

Le présent rapport sur les dépenses fiscales au titre de l'année 2018 est structuré autour de quatre chapitres :

- **Le premier chapitre** traite des contours généraux du projet de refonte du rapport sur les dépenses fiscales et examine les résultats comparés des deux systèmes de références ;
- **Le deuxième chapitre** est consacré à une analyse détaillée des dépenses fiscales ventilée selon plusieurs critères (par lois de finances, par type d'impôt, par type de dérogation, par secteur d'activité, par objectif et par vocation) et dresse une comparaison des données actualisées de 2017 par rapport à celles de 2018 ;
- **Le troisième chapitre** aborde de manière détaillée l'évaluation de certaines mesures fiscales incitatives ;
- **Le quatrième et dernier chapitre** dresse un focus sur les dépenses fiscales d'envergure, selon le nouveau système fiscal de référence ;

CHAPITRE I : PRESENTATION DU PROJET DE REFONTE DU RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES

La rationalisation des dépenses fiscales a constitué l'une des recommandations préconisées lors des assises nationales sur la fiscalité de 2013. En effet, étant donné l'enjeu du coût financier qu'elles engendrent pour l'Etat face à leurs impacts socioéconomiques réels, une relecture de la fiscalité dérogatoire dans sa globalité s'impose.

Pour cela, le Ministère de l'Economie et des Finances a jugé primordial de revoir le système de référence des dépenses fiscales de façon à apporter l'éclairage requis pour une décision plus rigoureuse en matière de politique fiscale.

Dans cette partie, il est question de présenter, dans un premier temps, le projet de refonte du rapport sur les dépenses fiscales à travers une déclinaison de l'ensemble des tâches à réaliser. Puis, dans un deuxième temps, le nouveau référentiel des dépenses fiscales pour les quatre types d'impôts, qui ont un impact important sur la charge fiscale de l'Etat, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu (IR) et les droits d'enregistrement et de timbre (DET).

Le nouveau référentiel des dépenses fiscales, appelé aussi référentiel cible, sera présenté avec son application sur les mesures fiscales incitatives accordées en 2017 selon l'ancien système fiscal de référence et ce, pour comparer les résultats obtenus suivant les deux systèmes.

Il est à noter que le nouveau système fiscal de référence n'a aucun impact sur les incitations fiscales relatives à la Taxe Intérieure de Consommation (TIC), les Droits d'Importation (DI) et la Taxe sur les contrats d'Assurance (TASS).

I. PRESENTATION DE LA DEMARCHE SUIVIE DANS LE CADRE DU NOUVEAU REFERENTIEL

La mise en place du projet de refonte du rapport sur les dépenses fiscales a été possible grâce à l'adoption d'un programme structuré en sept étapes clés :

1.1. Relecture du système fiscal de référence

Cette étape est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des critères et des principes de base, bien clairs et avec une rigueur suffisante, pour servir de référence.

Les principes considérés dans la relecture du système de référence sont :

- **Principe du caractère général de la disposition** : pour distinguer entre les dispositions fiscales qui touchent la majorité des contribuables et celles qui profitent à des catégories spécifiques. Seules ces dernières pourraient être comptabilisées en tant que dépenses fiscales ;
- **Principe de la doctrine fiscale** : certaines mesures fiscales ne sont pas qualifiées de dépenses fiscales et ce, du simple fait de leur rattachement à une règle formulée par la doctrine fiscale (Le système fiscal de référence comprend : la structure des taux, les conventions comptables, la déductibilité des paiements obligatoires, des dispositions visant à faciliter la gestion et des dispositions concernant les obligations fiscales internationales) ;
- **Principe d'une pratique en vogue à l'échelle internationale** : certaines mesures fiscales à caractère incitatif finissent par devenir des normes et ce, à l'instar d'une pratique généralisée à l'international (Produits de base, produits de première nécessité...).

Cette étape s'est achevée par la définition du nouveau système de référence ou le référentiel cible.

1.2. Qualification des mesures fiscales :

Cette étape s'est attelée à la qualification de l'ensemble des mesures fiscales recensées conformément au système de référence cible (après application des principes retenus au terme de la première étape). L'exercice a permis, pour l'année de comparaison 2017, de considérer plusieurs mesures fiscales comme norme, alors qu'elles étaient retenues comme dépenses fiscales par l'ancien système de référence. A l'inverse, cet exercice a permis d'intégrer quelques mesures incitatives dans la liste des dépenses fiscales qui étaient considérées comme norme par l'ancien système de référence.

1.3. Sélection des mesures dérogatoires qui feront l'objet d'études d'impacts socioéconomiques :

Au-delà de l'impact fiscal, l'impact socioéconomique est un aspect jugé important dans l'évaluation des dépenses fiscales. A cet effet, et pour apporter un éclairage sur certaines mesures dérogatoires à vocation économique ou sociale, l'intégration systématique des études d'impacts socio-économiques constitue l'un des aspects importants à considérer dans l'évaluation des dépenses fiscales.

1.4. Élaboration d'un guide méthodologique d'estimation du coût des mesures dérogatoires :

Ce guide permet de définir clairement la méthode à suivre pour l'évaluation du coût financier des dépenses fiscales les plus importantes. Pour ce faire, il a été procédé à l'élaboration de fiches méthodologiques relatives aux mesures les plus importantes en termes de coût budgétaire. Cette fiche contient tous les détails relatifs à la mesure à savoir la description, l'objectif, la méthode d'estimation, le coût budgétaire...

1.5. Restructuration du rapport sur les dépenses fiscales :

Cette étape a permis d'établir une nouvelle structure du rapport sur les dépenses fiscales tout en renseignant sur l'objet du rapport, son importance et son intérêt. En effet, cette phase s'est articulée autour de deux tâches principales :

- Restructurer le rapport tout en arrêtant un sommaire clair et précis ;
- Mettre à jour les axes d'analyse considérés comme les principaux vecteurs directeurs de la restructuration dudit rapport.

1.6. Mise en place d'une plateforme d'estimation du coût des mesures dérogatoires :

Cette tâche visait principalement l'automatisation des calculs permettant l'évaluation des coûts financiers des mesures dérogatoires. Ainsi, elle s'est achevée par l'élaboration d'une maquette intégrée d'évaluation du manque à gagner engendré par les dépenses fiscales recensées. Cette maquette constitue l'outil central pour le suivi de chaque dépense fiscale depuis sa création jusqu'à sa suppression.

1.7. Finalisation du rapport sur les dépenses fiscales :

La finalisation du rapport visait à établir le bilan du projet de refonte du rapport sur les dépenses fiscales. Cette tâche s'est concrétisée par la production de la version finale du rapport.

II. IMPACT DU NOUVEAU REFERENTIEL SUR LES DONNEES DE 2017

II.1. Impact du nouveau référentiel par impôt

II.1.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Détermination du référentiel cible

Le système fiscal de référence en vigueur de la TVA se caractérise par un régime systématique à double taux dont les caractéristiques sont spécifiées comme suit :

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • 10% ; • 20%.
Seuils de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil de 500 000 dirhams applicable aux fabricants et prestataires de services ; • Seuil de 2 000 000 dirhams applicable aux commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état effectuées.
Opérations spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération des opérations d'exportation ; • Exonération des opérations de transport international.

Partant des principes considérés dans la relecture du système fiscal de référence, le référentiel cible est **un régime basé sur un référentiel projeté de taux**. La détermination du taux projeté est effectuée en analysant la nature de chaque produit ou opération assujetti à la TVA afin de déterminer s'il fait partie intégrante du régime d'imposition ou s'il constitue une dépense fiscale.

Ainsi, les incitations fiscales jouissant d'un taux réduit ou bien nul ne sont pas considérées systématiquement comme des dépenses fiscales. Selon le référentiel cible, la qualification en « dépense fiscale » se base sur la règle suivante : les incitations fiscales ayant un taux réduit ou nul différent du taux projeté seront considérées comme des dépenses fiscales.

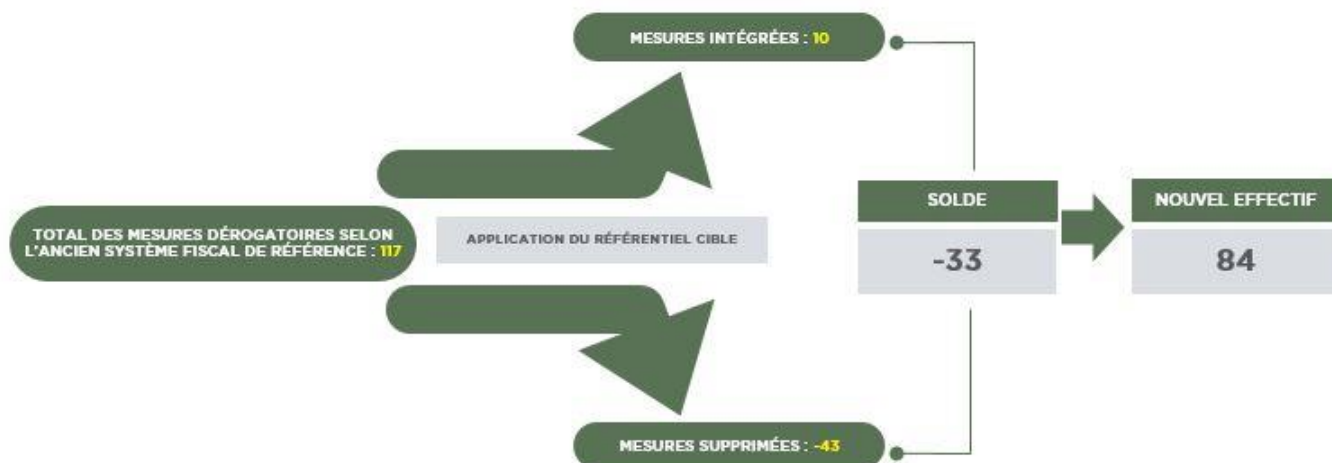
Par conséquent, le nouveau référentiel garde les mêmes seuils de référence mais s'articule, in fine, autour de trois taux, en prenant en considération le taux 0% comme taux de référence :

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • 0% ; • 10% ; • 20%.
Seuils de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil de 500 000 dirhams applicable aux fabricants et prestataires de services ; • Seuil de 2 000 000 dirhams applicable aux commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état.

Application du référentiel cible de la TVA pour l'année 2017

Pour étudier l'impact que pourrait engendrer le nouveau référentiel sur la distribution du nombre et de la structure globale des mesures fiscales, il a été jugé nécessaire d'appliquer le référentiel cible sur les données actualisées de l'année 2017 afin de comparer les résultats estimés avec les réalisations.

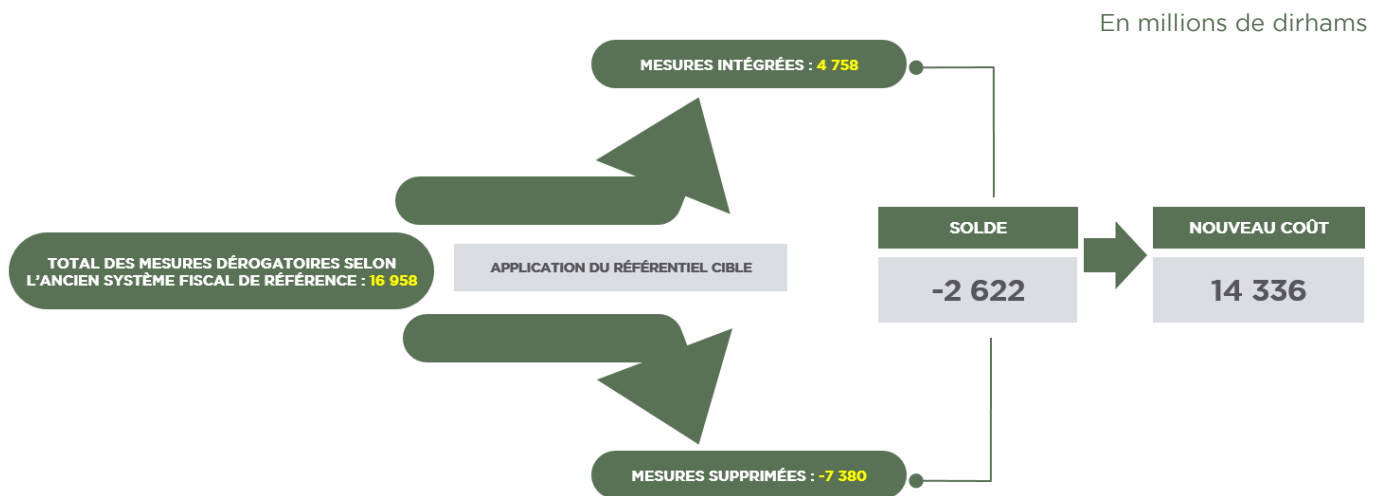
Figure 1 : Impact sur l'effectif des mesures relatives à la TVA suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible



Le passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible pour l'année 2017 s'est traduit par un effectif de mesures dérogatoires de **84** au lieu de **117** mesures fiscales qui ont été considérées par l'ancien système fiscal de référence, soit une baisse nette de **33** mesures dérogatoires (-28%). Cette baisse est due à l'effet conjugué de la qualification de **43** mesures en tant que normes et l'intégration de **10** mesures dans la liste des dépenses fiscales, alors qu'elles étaient considérées comme normes selon l'ancien système fiscal de référence.

Les **43** mesures supprimées représentent les incitations fiscales qui jouissent du taux réduit de **0%** et devant rester à ce taux selon le nouveau référentiel. Les **10** mesures dérogatoires intégrées sont des mesures dérogatoires jouissant du taux réduit de **10%** et qui sont considérées par l'ancien système fiscal comme normes. Le nouveau référentiel considère que ces mesures devraient être évaluées au taux de **20%**. L'écart entre la nouvelle norme (20%) et le taux appliqué (10%) est considéré, par conséquent, comme dépense fiscale selon le référentiel cible.

Figure 2 : Impact sur le coût des mesures relatives à la TVA suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible



En termes de coût, le référentiel cible évalue les dépenses fiscales relatives à la TVA pour l'année 2017 à un montant de **14 336 MDH** au lieu de **16 958 MDH**, en comparaison avec l'ancien système fiscal, soit une suppression nette de **2 622 MDH**. Ce montant est la différence entre le coût des mesures supprimées, dont l'impact fiscal s'élève à **7 380 MDH**, et celui des mesures dérogatoires intégrées, dont l'impact fiscal s'élève à **4 758 MDH**.

II.1.2. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Détermination du référentiel cible

Le système fiscal de référence en vigueur de l'IS s'articule autour des taux de référence et de la base imposable suivants :

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'IS ; • 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés réalisés par les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes ; • 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; • 20% du montant, hors TVA, des produits de placements à revenu fixe.
Base Imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Report déficitaire ; • Amortissement normal.

Partant des principes considérés ci-haut, le référentiel cible est un régime basé sur l'analyse, **au cas par cas**, de chaque incitation fiscale afin de déterminer si elle fait partie intégrante du régime d'imposition ou si elle constitue une dépense fiscale.

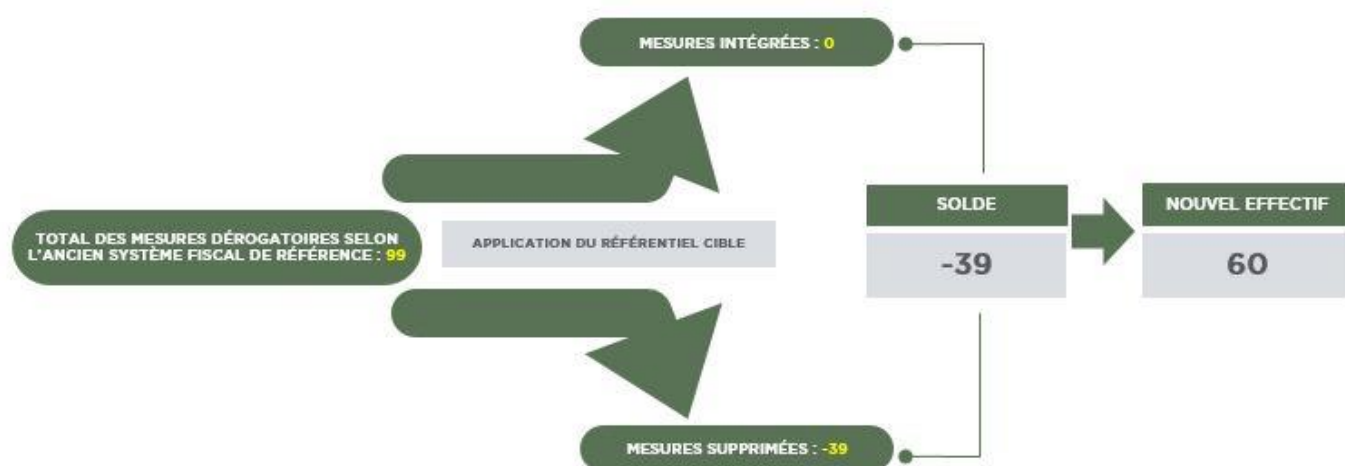
Ainsi, les incitations fiscales jouissant d'un taux réduit ou bien nul ne sont pas considérées systématiquement comme des dépenses fiscales. Le référentiel cible inclut par ailleurs les dispositions évitant la double imposition ainsi que les dispositions portant sur l'exercice ou le financement d'activités ayant le caractère d'intérêt général.

Le référentiel cible en matière d'IS peut donc être synthétisé comme suit :

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'IS ; • 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés réalisés par les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes ; • 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; • 20% du montant, hors TVA, des produits de placements à revenu fixe.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Report déficitaire ; • Amortissement normal.
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions évitant la double imposition ; • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

Application du référentiel cible de l'IS pour l'année 2017

Figure 3 : Impact sur l'effectif des mesures relatives à l'IS suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible

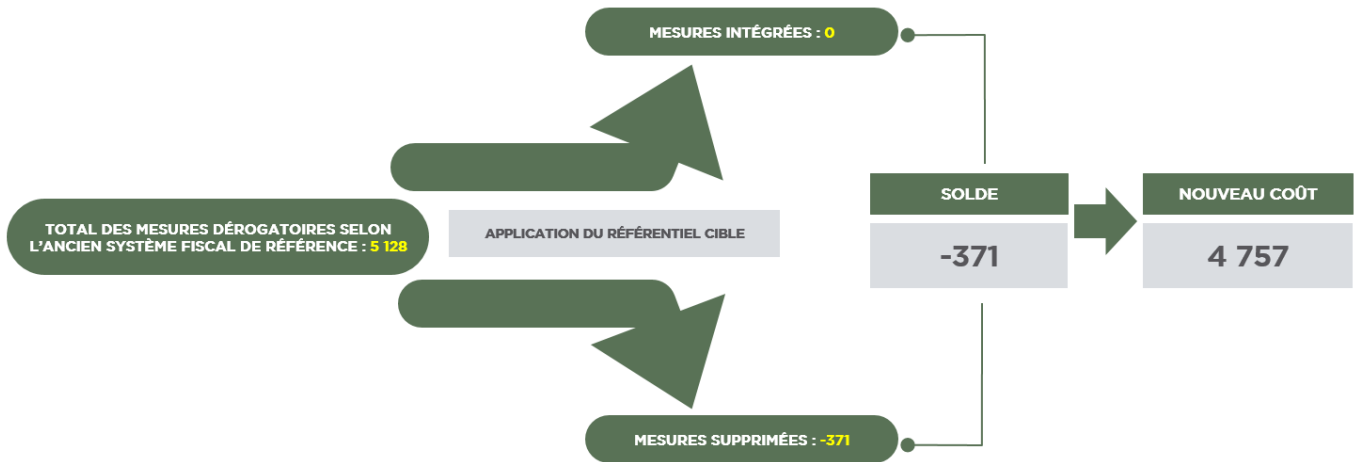


Le passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible pour l'année 2017 s'est traduit par un effectif de mesures dérogatoires de **60** au lieu de **99**, en comparaison avec l'ancien système fiscal de référence, soit une baisse nette en nombre de **39** mesures (-39%).

Les **39** mesures supprimées concernent principalement des dispositions visant à éviter la double imposition ainsi que des incitations octroyées aux organismes particuliers exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle.

Figure 4 : Impact sur le coût des mesures relatives à l'IS suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible

En millions de dirhams



En termes de coût, le référentiel cible évalue les dépenses fiscales relatives à l'IS pour l'année 2017 à un montant de **4 757 MDH** (dont 1 637 MDH bénéficiant aux entreprises exportatrices) au lieu de **5 128 MDH**, en comparaison avec l'ancien système fiscal, soit une suppression nette de **371 MDH**.

II.1.3. IMPOT SUR LE REVENU (IR)

Détermination du référentiel cible

Le système fiscal de référence en vigueur de l'IR s'articule autour des taux de référence et de la base imposable suivants :

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'impôt sur le revenu ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes ; • 15% du montant des revenus et profits de capitaux mobiliers de source marocaine ; • 20% du montant des revenus de placements à revenu fixe ; • 20% du montant des capitaux mobiliers de source étrangère ; • 20% du montant des profits nets fonciers réalisés ou constatés ; • 30% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain ; • 20% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ; • 30% du montant des rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur.
Base Imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Abattement pour frais professionnels plafonné à 30 000 dirhams ; • Abattement de 20% pour les revenus fonciers ; • Abattement de 40% pour les pensions et rentes viagères ; • Exonération du personnel diplomatique.

Partant des principes considérés ci-haut, le référentiel cible est un régime basé sur l'analyse, au cas par cas, de chaque incitation fiscale afin de déterminer si elle fait partie intégrante du régime d'imposition ou si elle constitue une dépense fiscale.

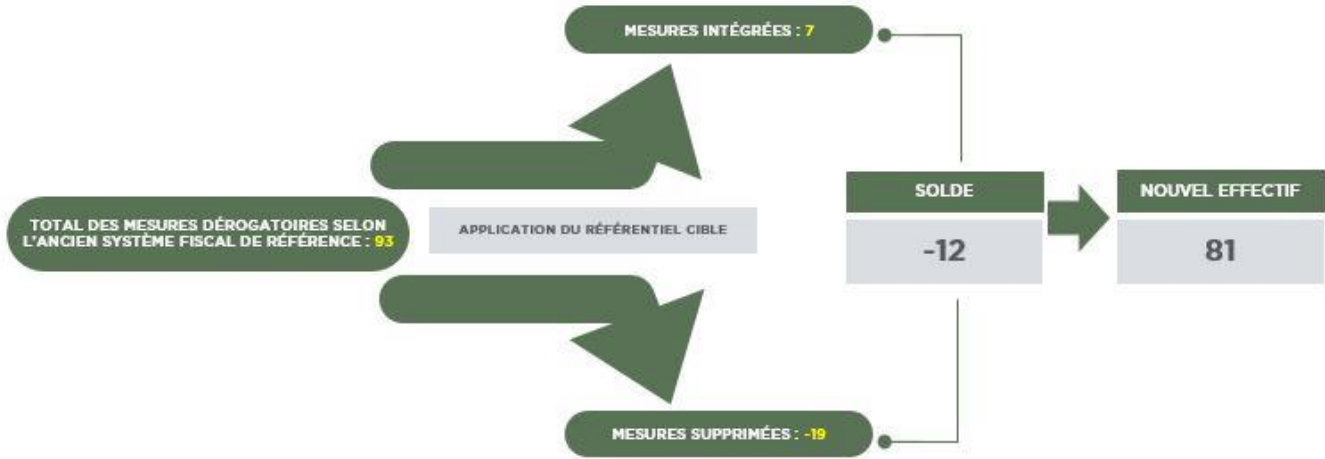
Ainsi, les incitations fiscales jouissant d'un taux réduit ou bien nul ne sont pas considérées systématiquement comme des dépenses fiscales. Le référentiel cible inclut par ailleurs les dispositions portant sur l'exercice ou le financement d'activités ayant le caractère d'intérêt général.

Le référentiel cible en matière d'IR peut donc être synthétisé comme suit :

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'impôt sur le revenu ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes ; • 15% du montant des revenus et profits de capitaux mobiliers de source marocaine ; • 20% du montant des revenus de placements à revenu fixe ; • 20% du montant des capitaux mobiliers de source étrangère ; • 20% du montant des profits nets fonciers réalisés ou constatés ; • 30% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain ; • 20% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ; • 30% du montant des rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Abattement pour frais professionnels plafonné à 30 000 dirhams ; • Abattement de 20% pour les revenus fonciers ; • Abattement forfaitaire de : 55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams et 40% pour le surplus des pensions et rentes viagères ; • Exonération du personnel diplomatique.
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général ; • Dispositions évitant la double imposition.

Application du référentiel cible de l'IR pour l'année 2017

Figure 5 : Impact sur l'effectif des mesures relatives à l'IR suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible

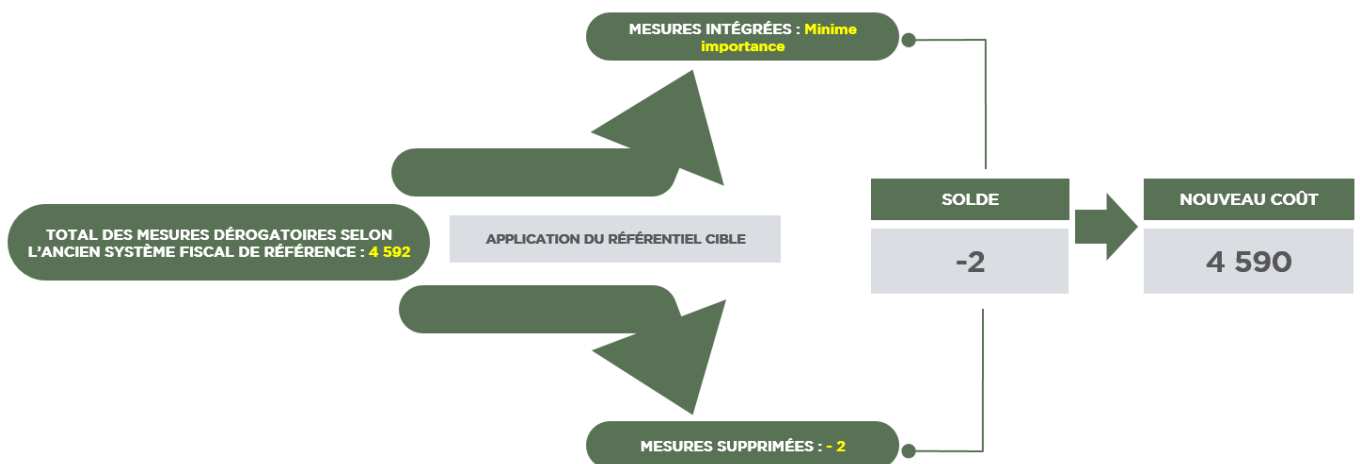


Le passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible pour l'année 2017 s'est traduit par la considération d'un effectif de mesures dérogatoires de 81 au lieu de 93 mesures, en comparaison avec l'ancien système fiscal de référence, soit une baisse nette en nombre de 12 mesures (-13%). Cette baisse est due à l'effet conjugué de la qualification de 19 mesures en tant que normes et l'intégration de 7 mesures dans la liste des dépenses fiscales, alors qu'elles étaient considérées comme norme selon l'ancien système fiscal de référence.

Les 19 mesures supprimées concernent principalement les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général. Quant aux 7 mesures intégrées, elles portent essentiellement sur une sous population particulière jouissant d'un allègement fiscal qui s'écarte du système fiscal de référence.

Figure 6 : Impact sur le coût des mesures relatives à l'IR suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible

En millions de dirhams



En termes de coût, le référentiel cible a permis d'évaluer les dépenses fiscales à un montant de **4 590 MDH** au lieu de **4 592 MDH**, en comparaison avec l'ancien système fiscal de référence, soit une suppression de **2 MDH**.

II.1.4. DROITS D'ENREGISTREMENTS ET DE TIMBRE (DET)

Détermination du référentiel cible

Le système fiscal de référence en vigueur des DET s'articule autour des taux de **6%, 3%, 1%** et des droits fixes de **200 dirhams**.

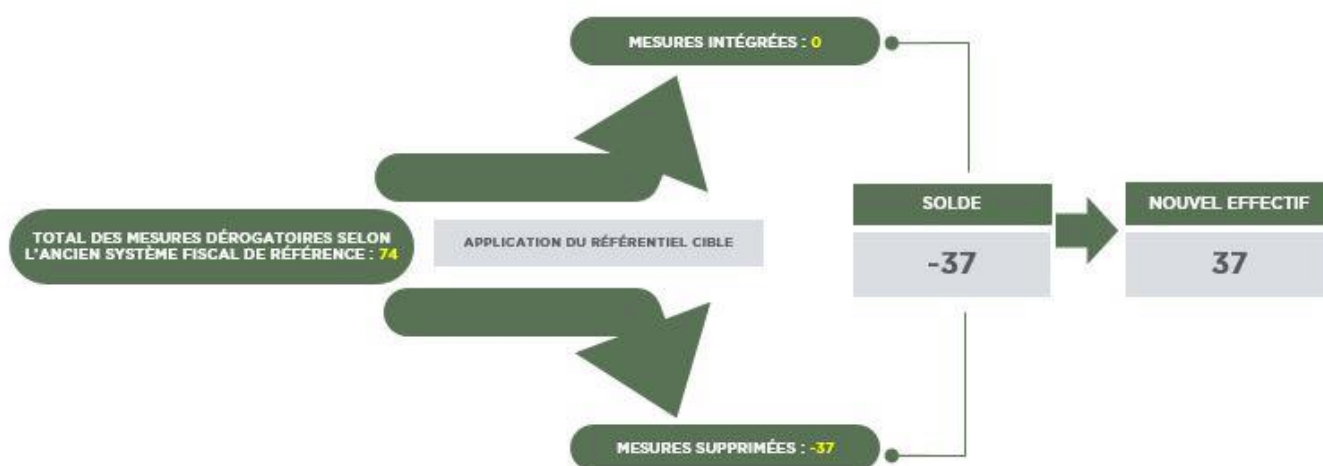
Partant des principes considérés ci-haut, le référentiel cible est un régime basé sur l'analyse, **au cas par cas**, de chaque incitation fiscale afin de déterminer si elle fait partie intégrante du régime d'imposition ou si elle constitue une dépense fiscale.

Ainsi, les incitations fiscales jouissant d'un taux réduit ou bien nul ne sont pas considérées, systématiquement, comme des dépenses fiscales. Par conséquent, le référentiel cible s'articule, in fine, autour des taux normaux de référence en matière des DET ainsi que les :

- Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ;
- Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

Application du référentiel cible des DET pour l'année 2017

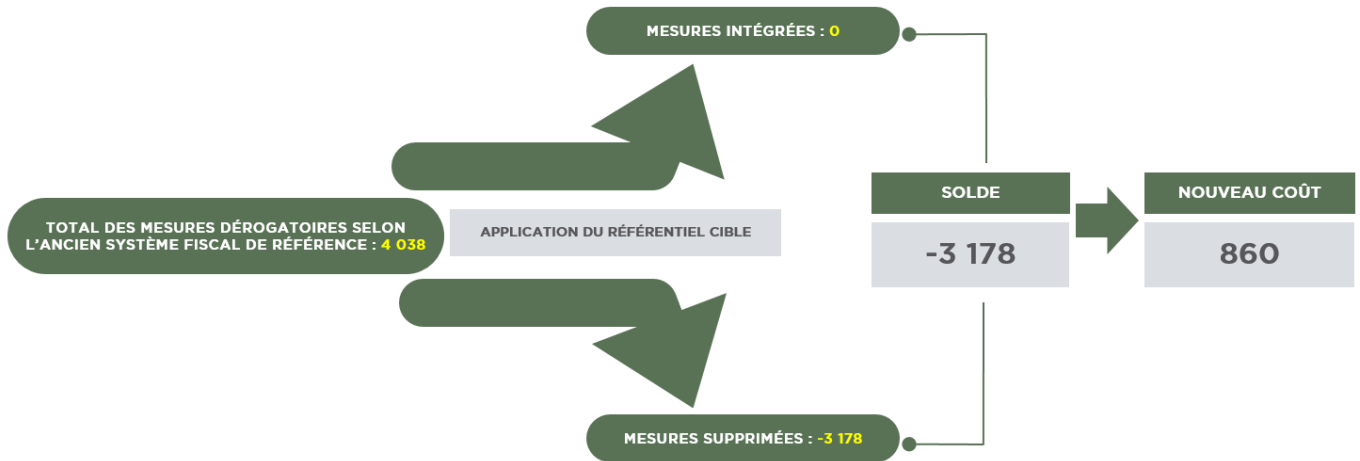
Figure 7 : Impact sur l'effectif des mesures relatives aux DET suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible



Le passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible pour l'année 2017 s'est traduit par un effectif de mesures dérogatoires de **37** au lieu de **74** mesures fiscales qui ont été considérées comme dépenses fiscales par l'ancien système fiscal de référence, soit une baisse nette en nombre de **37** mesures (-50%).

Figure 8 : Impact sur le coût des mesures relatives aux DET suite au passage de l'ancien système fiscal de référence au référentiel cible

En millions de dirhams



En termes de coût, le référentiel cible évalue les dépenses fiscales relatives aux DET pour l'année 2017 à un montant de **860 MDH** au lieu de **4 038 MDH**, en comparaison avec l'ancien système fiscal, soit une suppression nette de **3 178 MDH** (-79%).

III. IMPACT GLOBAL DU NOUVEAU REFERENTIEL

III.1. Impact du nouveau référentiel par type d'impôt

Au total, l'application du référentiel cible a permis de considérer **291** mesures comme dépenses fiscales au lieu de **418** soit une baisse de l'ordre de **30%**.

Tableau 1 : Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt

Désignation	Ancien référentiel		Référentiel cible		Variation en %	
	Nombre	Coût (En MDH)	Nombre	Coût (En MDH)	Nombre	Coût (En MDH)
TVA	117	16 958	84	14 336	-28%	-15%
IS	99	5 128	60	4 757	-39%	-7%
IR	93	4 592	81	4 590	-13%	0%
DET	74	4 038	37	860	-50%	-79%
TASS	11	2 328	11	2 328	0%	0%
TSAV	14	237	8	213	-43%	-10%
TIC	7	153	7	153	0%	0%
DI	3	1 314	3	1 314	0%	0%
Total	418	34 748	291	28 551	-30%	-18%

En termes de coût, l'application du référentiel cible a permis de considérer un montant de **28 551 MDH** comme dépenses fiscales au lieu de **34 748 MDH**, soit une baisse de **6 197 MDH (-18%)**. Cette baisse est expliquée, essentiellement, par la diminution du coût relatif aux DET (**3 178 MDH**) et à la TVA (**2 622 MDH**).

III.2. Impact du nouveau référentiel par type de bénéficiaire

Pour les ménages, l'application du référentiel cible a permis de ramener le nombre de mesures dérogatoires à **92** au lieu de **106**, soit une diminution de **13%**. L'impact en termes de coût pour cette catégorie est passé, quant à lui, de **11 313 MDH** à **13 206 MDH**, en augmentation de près de **17%**.

Pour leur part, les incitations fiscales dont bénéficient les entreprises sont passées de **186** à **152**, en baisse de **18%**. Quant à l'impact en termes de coût, il est passé de **19 468 MDH** à **14 521 MDH**, soit une baisse de près de **25%**.

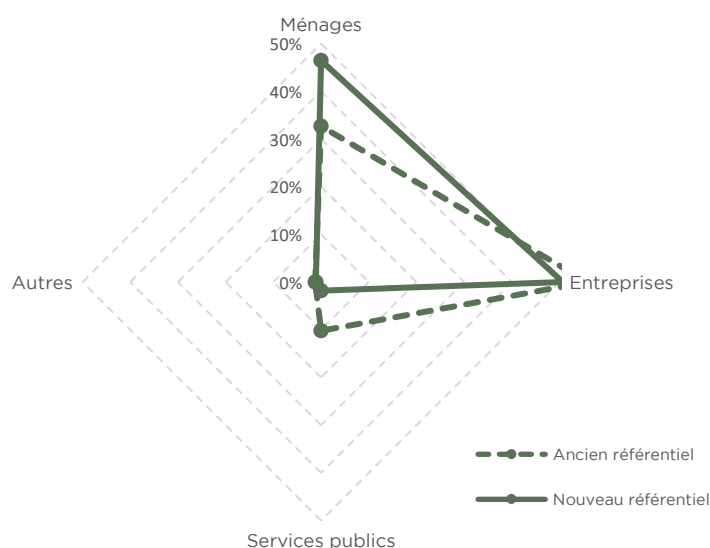
Tableau 2 : Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire

Désignation	Nombre des dépenses fiscales					Montant des dépenses fiscales (En MDH)				
	Ancien référentiel	Poids	Référentiel cible	Poids	Var en %	Ancien référentiel	Poids	Référentiel cible	Poids	Var en %
Ménages	106	25%	92	32%	-13%	11 313	33%	13 206	46%	17%
Entreprises	186	44%	152	52%	-18%	19 468	56%	14 521	51%	-25%
Services publics	58	14%	20	7%	-66%	3 538	10%	513	2%	-86%
Autres*	68	16%	27	9%	-60%	429	1%	312	1%	-27%
Total	418	-	291	-	-30%	34 748	-	28 551	-	-18%

(*) Il s'agit principalement des organismes internationaux, des associations et des fondations.

En termes de structure, l'Etat continue d'accorder plus de dérogations fiscales aux ménages. Leur part dans le total des mesures dérogatoires a augmenté de **25%** à **32%** et dans le coût global des dépenses fiscales de **33%** à **46%**.

Figure 9 : comparaison du coût des dépenses fiscales accordées entre le nouveau et l'ancien référentiels par type de bénéficiaire



III.3. Impact du nouveau référentiel par vocation

L'application du référentiel cible sur les données actualisées de 2017 a permis de considérer comme dépenses fiscales à vocation sociale **99** incitations fiscales parmi **171** retenues par l'ancien référentiel, soit une diminution de **42%**. En termes de coût, les dépenses fiscales selon cette vocation sont passées de **14 394 MDH** à **14 603 MDH**, soit une augmentation de **1%**.

Au niveau des activités économiques, le nombre des incitations fiscales retenues par le nouveau référentiel s'est établi à **178** au lieu de **230**, en diminution de **23%**. Alors qu'en termes de coût, ils ont totalisé **13 787 MDH** au lieu de **20 184 MDH**, soit une baisse de **32 %**.

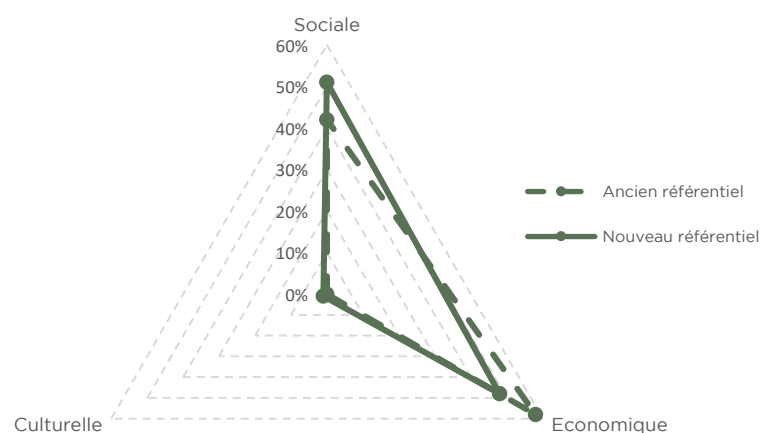
Au niveau des activités culturelles, le nombre des dépenses fiscales est passé de **17** à **14**, en baisse de **18%**. Alors qu'en termes de coût, elles ont été évaluées à **161 MDH** au lieu de **169 MDH**, en comparaison avec l'ancien système de référence, soit une diminution de **5%**.

Tableau 3 : Ventilation des dépenses fiscales par vocation

Désignation	Nombre des dépenses fiscales					Montant des dépenses fiscales (En MDH)				
	Ancien référentiel	Poids	Référentiel cible	Poids	Var. en %	Ancien référentiel	Poids	Référentiel cible	Poids	Var. en %
Sociale	171	41%	99	34%	-42%	14 394	41%	14 603	51%	1%
Economique	230	55%	178	61%	-23%	20 184	58%	13 787	48%	-32%
Culturelle	17	4%	14	5%	-18%	169	0%	161	1%	-5%
Total	418	-	291	-	-30%	34 748	-	28 551	-	-18%

En termes de structure, l'Etat continue d'accorder plus de dérogations fiscales à vocation sociale qu'économique. Bien que leur part dans le total des mesures dérogatoires ait baissé de **41% à 34%**, leur part dans le coût global des dépenses fiscales a augmenté de **41% à 51%**.

Figure 10 : comparaison du coût des dépenses fiscales accordées entre le nouveau et l'ancien référentiels par type de vocation



CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES

I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2017 ET EN 2018 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES

Les dépenses fiscales étant toujours en évolution au fil des différentes lois de finances en vigueur, il est important de comparer cette évolution en termes de nombre et en termes de coût. Le tableau ci-dessous illustre la ventilation des dépenses fiscales constatées en 2017 et en 2018 qui sont adoptées par les différentes lois de finances.

Tableau 4 : Ventilation des dépenses fiscales par loi de finances

Désignation	2017		2018	
	Nombre	Montant en MDH	Nombre	Montant en MDH
Total des dépenses fiscales	291	28 551	295	29 270
dont celles antérieures à la LF 2015	268	27 706	267	28 300
dont celles relatives à la LF 2015	7	697	7	757
dont celles relatives à la LF 2016	3	1	3	Minime importance
dont celles relatives à la LF 2017	13	147	13	213
dont celles relatives à la LF 2018	-	-	5	Minime importance

La lecture de ce tableau permet de révéler les constatations suivantes :

- **91%** des mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2015. Ces mesures représentent en termes de coût plus de **97%** des dépenses fiscales constatées en 2018.
- Les dépenses fiscales adoptées par les lois de finances d'après 2015 sont de moins en moins importantes, aussi bien en termes d'effectif qu'en termes de coût.

II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

Afin d'analyser la répartition des dépenses fiscales par type d'impôt que ce soit en termes de nombre ou en termes de coût, le tableau ci-dessous ventile les dépenses fiscales constatées en 2017 et en 2018 :

Tableau 5 : Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt

En millions de dirhams

Désignation	2017				2018				Variation 18/17
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	
TVA	84	82	14 336	50%	85	83	15 496	53%	8%
IS	60	48	4 757	17%	62	49	4 662	16%	-2%
IR	81	48	4 590	16%	82	50	4 563	16%	-1%
DET	37	30	860	3%	37	29	709	2%	-18%
TSAV	8	4	213	1%	8	4	256	1%	20%
TASS	11	10	2 328	8%	11	10	2 700	9%	16%
TIC	7	6	153	1%	7	6	87	0%	-43%
DI	3	3	1 314	5%	3	3	796	3%	-39%
Total	291	231	28 551	-	295	234	29 270	-	2%

Le nombre de mesures recensées qualifiées en dépenses fiscales est passé de **291** en 2017 à **295** en 2018. Parmi ces mesures, **234** ont fait l'objet d'évaluation en 2018, soit **79%** des mesures recensées. Le montant global des dépenses fiscales correspondant a augmenté de **719 MDH** entre 2017 et 2018, passant de **28 551 MDH** à **29 270 MDH** respectivement, soit un taux de croissance de **2%**. Cette augmentation est expliquée principalement par la hausse des dépenses fiscales afférentes à la TVA (**+1 160 MDH**) et à la TASS (**+372 MDH**) avec une atténuation des dépenses fiscales afférentes aux DI (**-518 MDH**) et DET (**-151 MDH**).

La structure des dépenses fiscales par type d'impôt est maintenue similaire à celle de l'année 2017 avec la prépondérance des dépenses fiscales relatives à la TVA (**53%**), à l'IS (**16%**) et à l'IR (**16%**).

III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION

Les dérogations fiscales recensées en 2018 se présentent sous forme d'exonérations totales, partielles ou temporaires, de réductions, de déductions, de facilités de trésorerie, de taxations forfaitaires et d'abattements. Le tableau ci-dessous résume le nombre d'incitations par type de dérogation :

Tableau 6 : Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation

En millions de dirhams

Désignation	2017				2018			
	Nombre	Part	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
Exonérations Totales	187	64%	16 229	57%	189	64%	16 804	57%
Réductions	49	17%	8 594	30%	51	17%	9 107	31%
Exonérations Temporaires ou Partielles	18	6%	2 006	7%	18	6%	1 855	6%
Abattements	5	2%	950	3%	5	2%	759	3%
Déductions	16	5%	346	1%	16	5%	447	2%
Facilités de Trésorerie	5	2%	393	1%	5	2%	263	1%
Taxations Forfaitaires	11	4%	33	0%	11	4%	35	0%
Total	291	-	28 551	-	295	-	29 270	-

L'analyse de ce tableau dégage une cohérence en termes de structure pour les deux années consécutives. En effet, les exonérations totales détiennent la part majoritaire de **57%** en 2018 suivi des réductions avec **31%**.

IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Les dépenses fiscales évoluent d'une manière différenciée au fil des années selon le secteur d'activité. Ci-dessous, un tableau retraçant la répartition des dépenses fiscales par secteur d'activité :

Tableau 7 : Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité

En millions de dirhams

Désignation	2017				2018			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Activités immobilières	40	31	5 782	20%	40	33	5 750	20%
Secteur énergétique	4	4	4 820	17%	4	4	5 453	19%
Sécurité-Prévoyance	13	11	4 187	15%	13	11	4 787	16%
Exportations	9	5	2 517	9%	10	5	2 614	9%
Agriculture, pêche	24	21	2 367	8%	25	23	2 605	9%
Secteur financier	42	30	1 986	7%	41	30	1 699	6%
Industrie alimentaires	7	7	1 594	6%	7	7	1 595	5%
Transport	21	17	1 406	5%	21	17	1 279	4%
Mesures profitant à tous les secteurs	24	15	1 395	5%	25	15	667	2%
Industrie Automobile et chimique	4	4	495	2%	5	5	583	2%
Santé-Social	23	22	727	3%	23	22	535	2%
Activités minières	7	7	256	1%	7	7	340	1%
Services Publics	2	1	-	0%	2	1	314	1%
Tourisme	4	4	166	1%	5	4	182	1%
Edition, Imprimerie	4	4	161	1%	4	4	158	1%
Régions	14	14	200	1%	14	13	142	0%
Education	14	12	108	0%	14	12	137	0%
Artisanat	5	4	42	0%	5	4	44	0%
Autres secteurs	30	18	342	1%	30	17	382	1%
Total	291	231	28 551	-	295	234	29 270	-

A structure quasiment stable entre 2017 et 2018, les dépenses fiscales enregistrées en 2018 sont attribuables en grande partie, au secteur immobilier (20%), au secteur énergétique (19%), au secteur de la sécurité et de la prévoyance (16%) et au secteur d'exportation (9%).

En effet, les dérogations au profit des activités immobilières totalisent **40** mesures dont **33** ont été évaluées à **5 750 MDH** en 2018, et proviennent principalement des dépenses fiscales en matière de TVA avec un montant de **2 732 MDH** et en matière d'IR avec un montant de **2 039 MDH**.

En outre, avec un montant de dépenses de **4 820 MDH** en 2017, le secteur énergétique a encore bénéficié en 2018 d'un montant remarquable de dépenses fiscales allant à **5 453 MDH**. Ces dépenses proviennent essentiellement de dépenses fiscales en matière de TVA avec un montant de **5 445 MDH** et en matière de TIC avec un montant de **8 MDH**.

V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Quand on parle de dépenses fiscales, on sous-entend automatiquement une partie qui en bénéficie. Ces bénéficiaires peuvent être des entreprises, des ménages ou même des services publics. Le tableau ci-après détaille la part des dépenses fiscales, en nombre et en montant, par type de bénéficiaire pour les années 2017 et 2018.

Tableau 8 : Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire

En millions de dirhams

Désignation	2017				2018			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Ménages	91	73	13 072	46%	90	73	14 163	48%
dont Salariés	16	9	2 244	8%	16	9	2 615	9%
dont Fabricants et prestataires	8	8	268	1%	8	8	256	1%
dont Auteurs-Artistes	6	2	123	0%	5	2	132	0%
Entreprises	149	120	14 360	50%	153	123	13 882	47%
dont Promoteurs immobiliers	16	13	902	3%	16	13	759	3%
dont Agriculteurs	17	14	1 974	7%	18	15	2 192	7%
dont Exportateurs	9	5	2 517	9%	10	5	2 614	9%
dont Pêcheurs	6	6	225	1%	6	6	151	1%
dont Etablissements d'enseignement	11	9	95	0%	11	9	106	0%
Services publics	20	16	513	2%	20	16	795	3%
dont Etat	9	5	351	1%	9	5	682	2%
dont Agences de développement	7	7	156	1%	7	7	94	0%
dont Etablissements publics	4	4	6	0%	4	4	19	0%
Autres*	31	22	607	2%	32	22	430	1%
Total	291	231	28 551	-	295	234	29 270	-

(*) Il s'agit principalement des organismes internationaux, des associations et des fondations.

A structure quasiment stable entre 2017 et 2018, les ménages et les entreprises détiennent la part majoritaire des dépenses fiscales (**95%**) (**48%** pour les ménages et **47%** pour les entreprises) à l'instar de la majorité des pays émergents et développés.

En termes de contribution à la croissance des dépenses fiscales entre 2017 et 2018 évaluée à **719 MDH**, l'Etat a accordé **1 091 MDH** aux ménages et **283 MDH** aux services publics. Le montant des dépenses fiscales accordé aux entreprises a quant à lui baissé de **478 MDH**.

VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF

Chaque dépense fiscale a un caractère incitatif visant la réalisation d'objectifs bien précis. C'est dans ce cadre que le tableau ci-après énumère les dépenses fiscales en 2017 et 2018, en nombre et en coût, selon le type d'objectif qu'elles accompagnent.

Tableau 9 : Ventilation des dépenses fiscales par objectif

En millions de dirhams

Désignation	2017				2018			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Soutenir le pouvoir d'achat	17	17	6 576	23%	17	17	7 224	25%
Faciliter l'accès au logement	34	29	5 587	20%	34	30	5 491	19%
Mobiliser l'épargne intérieure	27	20	3 873	14%	27	20	4 062	14%
Encourager les exportations	11	7	2 556	9%	12	7	2 655	9%
Développer le secteur agricole	17	15	2 158	8%	18	17	2 370	8%
Réduire le coût des facteurs	19	17	1 497	5%	19	17	1 391	5%
Encourager l'investissement	27	18	1 560	5%	29	20	802	3%
Développer le secteur minier	6	6	256	1%	6	6	340	1%
Réduire le coût du financement	19	14	205	1%	19	14	258	1%
Attirer l'épargne extérieure	7	7	192	1%	7	7	204	1%
Alléger le coût de la santé	13	12	404	1%	13	12	179	1%
Promouvoir la culture et les loisirs	11	6	161	1%	10	7	158	1%
Développer l'économie sociale	14	10	119	0%	14	9	125	0%
Encourager l'enseignement	12	9	90	0%	12	9	96	0%
Développer les zones défavorisées	6	6	156	1%	6	5	94	0%
Encourager l'artisanat	4	3	31	0%	4	3	33	0%
Modernisation du tissu économique	7	4	Minime importance	0%	7	3	Minime importance	0%
Autres objectifs*	40	31	3 130	11%	41	31	3 787	13%
Total	291	231	28 551	-	295	234	29 270	-

(*) Il s'agit principalement des mesures visant la réduction des coûts des prestations, la réduction des coûts des transactions ainsi que les l'encouragement du secteur de l'automobile.

En 2018, Les mesures dérogatoires les plus importantes concernent principalement le soutien du pouvoir d'achat (7 224 MDH, soit 25%), la facilitation de l'accès au logement (5 491 MDH, soit 19%) et la mobilisation de l'épargne intérieure (4 062 MDH, soit 14%).

Les objectifs visant essentiellement à garantir une vie décente au citoyen ont bénéficié de la part majoritaire des dépenses fiscales de près de **44%** en 2018. En effet, dans le sillage de l'amélioration du niveau de vie de la population, le soutien du pouvoir d'achat et la facilitation de l'accès au logement ont connu des augmentations assez remarquables en comparaison avec les autres objectifs.

En outre, d'autres objectifs ont vu leurs parts en dépenses fiscales augmenter à savoir la mobilisation de l'épargne et l'encouragement aux exportations qui représentent non seulement des leviers de la croissance économique mais aussi des piliers fondamentaux du développement.

VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION

Toute dépense fiscale a une vocation qui peut être économique, sociale ou encore culturelle. Et afin de connaître la part majoritaire des dépenses fiscales en termes de vocation, le tableau ci-dessus illustre ces dépenses en 2017 et en 2018 par vocation et par type d'impôt :

Tableau 10 : Ventilation des dépenses fiscales par vocation et par type d'impôt

En millions de dirhams

Désignation	2017				2018			
	Activités Economiques	Activités Sociales	Activités Culturelles	Total	Activités Economiques	Activités Sociales	Activités Culturelles	Total
TVA	4 286	9 889	161	14 336	4 985	10 353	158	15 496
IS	3 849	908	-	4 757	4 039	623	-	4 662
IR	1 394	3 196	-	4 590	1 492	3 071	-	4 563
DET, TSAV et TASS	2 792	609	-	3 401	2 562	1 103	-	3 665
TIC	153	-	-	153	87	-	-	87
DI	1 313	1	-	1 314	792	4	-	796
Total	13 787	14 603	161	28 551	13 958	15 153	158	29 270

En 2018, les incitations à vocation sociale bénéficient de la part majoritaire des dépenses fiscales soit **52%**. Quant aux incitations à vocation économique, elles bénéficient de **47%** de la part des dépenses fiscales globales, et celles à vocation culturelle bénéficient seulement de **1%**.

VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE

Par année, les dépenses fiscales supprimées se présentent comme suit :

Tableau 11: Ventilation des dépenses fiscales supprimées

En millions de dirhams

Désignation	Nombre des mesures supprimées	Montant des mesures supprimées
2006	32	1 313
2007	7	882
2008	15	2 744
2009	10	1 631
2010	12	1 639
2011	-	-
2012	5	2 938
2013	3	622
2014	15	1 347
2015	13	4 887
2016	1	784
2017	5	508
2018	1	301
Total	119	19 596

CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES

Selon le nouveau système fiscal de référence, le taux d'évaluation des mesures dérogatoires est de **79%**, soit **235** mesures évaluées sur un total de **296** mesures qualifiées comme dépenses fiscales.

Le choix des mesures dérogatoires évaluées a été dicté par la disponibilité de l'information et par les priorités en matière de réforme fiscale.

I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA

Tableau 12 : Mesures dérogatoires de la TVA évaluées

En millions de dirhams

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.099.22	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées.	Art 99(2°) ; Art 121	3 824	4 519
40.092.29	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT.	Art 92(I-28°)	2 738	2 732
40.091.20	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances".	Art 91(I-D-3°)	824	1 211
40.091.08	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose).	Art 91(I-A-3°) ; Art 123	743	774
40.099.33	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	Art 99(3-a°) ; Art 121	988	926
40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole.	Art 92(I-5°) ; Art 123	632	750
40.099.32	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire.	Art 99(3-a°) ; Art 121	753	738
40.121.01	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.	Art 121	490	450
40.091.19	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	Art 91(I-D-2°)	Minime importance	314
40.099.07	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.	Art 99(1°) ; Art 121	270	263
40.092.43	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).	Art 92(I-42°)	224	211

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.092.41	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants.	Art 92(I-40°) ; Art 123	132	204
40.092.03	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais.	Art 92 (I-4°) ; Art 123	278	177
40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) ci-dessus (Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires).	Art 99(2°) ; Art 121	134	176
40.099.34	Réduction	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	Art 99(3-b°)	165	164
40.099.11	Réduction	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	Art 99(1°) ; Art 121	126	161
40.099.03	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	Art 99(1°) ; Art 121	157	152
40.099.20	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.	Art 99(2°) ; Art 121	152	152
40.091.21	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.	Art 91(I-E-1°) ; Art 123	114	123
40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc.	Art 91(I-A-4°)	91	96
40.099.31	Réduction	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	Art 99(3-a°) ; Art 121	70	92
40.099.17	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné.	Art 99(2°) ; Art 121	65	87
40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement.	Art 125 ter	Non évalué	86
40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.	Art 92(I-6°) ; Art 123	95	84

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.092.27	Exonération totale	Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.	Art 92(I-27-a°)	45	83
40.092.07	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art 92(I-8°) ; Art 123	86	79
40.091.45	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle.	Art 91(VII)	68	79
40.099.01	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	Art 99(1°) ; Art 121	88	73
40.099.30	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson).	Art 99(2°) ; Art 121	56	64
40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS.	Art 92(I-39°)	54	54
40.092.34	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.	Art 92(I-33°)	44	42
40.092.38	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée.	Art 92(I-37°)	2	38
40.091.16	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale.	Art 91(I-C-4°)	31	33
40.123.40	Exonération totale	Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière.	Art 123(40°)	24	33
40.091.23	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie.	Art 91(I-E-2°) ; Art 123	38	26
40.091.41	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement.	Art 91(VI-1)	27	25
40.092.16	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Art 92(I-17-a°) ; Art 123	230	23

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art 92(I-7°) ; Art 123	51	23
40.099.05	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.	Art 99(1°) ; Art 121	11	19
40.091.17	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération.	Art 91(I-C-5°)	10	17
40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations.	Art 94(I et II)	113	16
40.099.19	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires.	Art 99(2°) ; Art 121	14	16
40.099.18	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires.	Art 99(2°) ; Art 121	14	12
40.092.08	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration.	Art 92(I-9°) ; Art 123	1	12
40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.	Art 91(I-D-1°)	11	11
40.099.08	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines.	Art 99(1°) ; Art 121	10	10
40.091.38	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants.	Art 91(V-4)	5	10
40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres.	Art 123(17°)	9	10
40.099.29	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois.	Art 99(2°) ; Art 121	9	10
40.091.22	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents.	Art 91(I-E-1°) ; Art 123	9	10
40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime.	Art 123(9°)	24	8
40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Art 123(22-b°)	165	7

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.091.43	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.	Art 91(VI-2)	Minime importance	4
40.091.15	Exonération totale	Exonération du crin végétal.	Art 91(I-C-3°)	2	2
40.092.51	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole.	Art 92(I-50°) ; Art 123		2
40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane.	Art 123(8°)	1	1
40.091.40	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.	Art 91(VI-1)	2	1
40.091.42	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.	Art 91(VI-1)	1	1
40.092.35	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.	Art 92(I-34°)	Minime importance	1
40.091.13	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.	Art 91(I-C-1°) ; Art 123	Minime importance	Minime importance
40.091.24	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	Art 91(I-E-3°) ; Art 123	Minime importance	Minime importance
40.091.28	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels.	Art 91(II-2°)	Minime importance	Minime importance
40.091.37	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.	Art 91(V-3)	Minime importance	Minime importance
40.091.46	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles.	Art 91(VIII)	Minime importance	Minime importance
40.091.47	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Art 91(IX)	Minime importance	Minime importance
40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Art 92(I-17-b°) ; Art 123	4	Minime importance
40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse.	Art 92(I-18°) ; Art 123	Minime importance	Minime importance
40.092.24	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement.	Art 92(I-24°) ; Art 123	Minime importance	Minime importance

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.092.28	Exonération totale	Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.	Art 92(I-27-b°)	Minime importance	Minime importance
40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art 92(I-29°)	Minime importance	Minime importance
40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC).	Art 92(I-30°)	Minime importance	Minime importance
40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité.	Art 92(I-31°)	Minime importance	Minime importance
40.092.39	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.	Art 92(I-38°)	Minime importance	Minime importance
40.099.02	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité.	Art 99(1°) ; Art 121	Minime importance	Minime importance
40.099.04	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	Art 99(1°) ; Art 121	Minime importance	Minime importance
40.099.09	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre.	Art 99(1°) ; Art 121	3	Minime importance
40.099.10	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage.	Art 99(1°) ; Art 121	Minime importance	Minime importance
40.099.28	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole.	Art 99(2°) ; Art 121	Minime importance	Minime importance
40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.	Art 123(7°)	Minime importance	Minime importance
40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.	Art 123(10°)	9	Minime importance
40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.	Art 123(34°)	Minime importance	Minime importance
40.123.44	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises.	Art 123(47°)	Minime importance	Minime importance

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
40.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140000 DHS TTC).	Art 247(XII-A°)	Minime importance	Minime importance
Total				14 336	15 496

II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS

Tableau 13 : Mesures dérogatoires de l'IS évaluées

En millions de dirhams

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
13.006.35	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.	Art 6(I-B-1°) et Art 7(IV)	1 637	1 490
13.006.69	Exonération totale	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants.	Art 6(II-A-1°)	606	942
13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Art 6(I-A-16°)	733	712
13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art 247(XVI-A°)	735	548
13.006.29	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams.	Art 6(I-A-29°)	159	173
13.010.21	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 10(III-C-1°)	134	140

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
13.006.80	Réduction	Réduction de l'IS de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Art 6(III)	144	117
13.006.65	Exonération partielle	Réduction de l'IS à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée.	Art 6(I-D-1°)	110	115
13.006.79	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un CA égal ou supérieur à 10 000 000 de DHS du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.	Art 6(II-C-5°)	61	66
13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (BAD).	Art 6(I-A-12°)	62	61
13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Art 6(I-A-10°)	57	61
13.006.37	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Art 6(I-B-3°)	33	44
13.006.49	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	Art 6(I-C-1°)	39	41
13.006.25	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 6(I-A-25°)	3	28
13.006.68	Exonération totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art 6(II-A-2°)	151	28
13.006.39	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.	Art 6(I-B-4°)	39	26
13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM).	Art 6(I-A-15°)	6	19

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
13.006.74	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	Art 6(II-C-1-c°)	4	17
13.006.63	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art 6(I-C-3°)	14	15
13.006.57	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.	Art 6(I-C-2°)	4	4
13.006.64	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international.	Art 6(I-C-4°)	4	4
13.006.70	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Art 6(II-B-2°)	4	4
13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (BID)	Art 6(I-A-11°)	2	2
13.006.47	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires.	Art 6(I-C-1°)	Minime importance	2
13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).	Art 6(I-A-17°)	2	2
13.006.38	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages et les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire.	Art 6(I-B-3°)	1	1
13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 6(I-A-5°)	13	Minime importance
13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (SFI).	Art 6(I-A-13°)	Minime importance	Minime importance
13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art 6(I-A-14°)	Minime importance	Minime importance
13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placements en capital risque (ex OPCV). (ou appelés récemment organismes de placement collectif en capital (OPCC).	Art 6(I-A-18°)	Minime importance	Minime importance
13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art 6(I-A-19°)	Minime importance	Minime importance
13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art 6(I-A-20°)	Minime importance	Minime importance
13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6(I-A-26°)	Minime importance	Minime importance
13.006.28	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6(I-A-28°)	Minime importance	Minime importance
13.006.48	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du bénéfice correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire.	Art 6(I-C-1°)	Minime importance	Minime importance

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
13.006.50	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art 6(I-C-1°)	Minime importance	Minime importance
13.006.71	Exonération partielle	Exonération de l'IS, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément.	Art 6(II-B-3°)	Minime importance	Minime importance
13.006.73	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.	Art 6(II-C-1-b°)	Minime importance	Minime importance
13.006.75	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation.	Art 6(II-C-1-d°)	Minime importance	Minime importance
13.006.77	Réduction	Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25 000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.	Art 6(II-C-3°)	Minime importance	Minime importance
13.006.78	Réduction	Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.	Art 6(II-C-4°)	Minime importance	Minime importance
13.006.81	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Art 6(IV) et Art 7(XII)		Minime importance
13.010.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 10(I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.010.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 10(I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.010.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 10(I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.010.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art 10(I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.019.02	Réduction	Réduction de l'IS de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.	Art 19(II-B)	Minime importance	Minime importance
13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC).	Art 247(XII-A°)	Minime importance	Minime importance
13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'IS pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art 247(XVI-B bis)	Minime importance	Minime importance
Total				4 757	4 662

III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR

Tableau 14 : Mesures dérogatoires de l'IR évaluées

En millions de dirhams

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
14.063.03	Exonération totale	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	Art 63(II-B°)	763	629
14.060.01	Abattement	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ; -40% pour le surplus.	Art 60(I)	729	555
14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus.	Art 47(I)	439	478
14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	Art 57(10°)	397	415
14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge.	Art 63(III)	416	414
14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art 63(II-A°)	195	373
14.028.21	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28(II)	346	361
14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Art 45	343	359
14.047.02	Exonération totale	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de dirhams du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.	Art 47(II) et 247(XXIII)	215	234
14.064.01	Abattement	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	Art 64(II)	221	204
14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art 76	131	137

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
14.031.03	Exonération partielle	Exonération totale de l'IR pendant 5 ans et imposition au taux de 20% au-delà de cette période en faveur : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.	Art 31(I-B-1°)	107	112
14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art 68(IV)	79	83
14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art 247(XVI-A°)	69	58
14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Art 63(II-C°)	34	37
14.073.17	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.	Art 73(II-F-9)	33	35
14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art 57(6°)	29	28
14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause.	Art 57(4°)	24	26
14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'IR des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS.	Art 161ter(I)	3	10
14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art 57(5°)	7	9
14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés.	Art 57(20°)	5	5
14.057.16	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.	Art 57(16°)	2	2
14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents.	Art 68(III)	1	1

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 28(I)	Minime importance	Minime importance
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art 28(I)	Minime importance	Minime importance
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28(II)	Non évalué	Minime importance
14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28(II)	Non évalué	Minime importance
14.031.05	Exonération partielle	Les établissements hôteliers et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'IR pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Art 31(I-B-2°)	1	Minime importance
14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art 31(I-C-1°)	Minime importance	Minime importance
14.031.07	Réduction	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art 31(I-C-1°)	Minime importance	Minime importance
14.031.09	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes.	Art 31(II-A)	Minime importance	Minime importance
14.031.12	Exonération partielle	Les entreprises artisanales bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices.	Art 31(II-B-1-b°)	Minime importance	Minime importance
14.031.13	Exonération partielle	Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices.	Art 31(II-B-1-c°)	Minime importance	Minime importance
14.031.14	Réduction	Bénéficiaire du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus universitaires d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Art 31(II-B-°2)	Minime importance	Minime importance
14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 35	Minime importance	Minime importance
14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 47(III)		Minime importance
14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement 100 000 Dirhams.	Art 57(18°)	Non évalué	Minime importance

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art 59(V)	Minime importance	Minime importance
14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS HT, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Art 63(II-D°)	Minime importance	Minime importance
14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Art 68(I)	Minime importance	Minime importance
14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art 68(II)	Minime importance	Minime importance
14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art 68(V)	Minime importance	Minime importance
14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art 68(VI)	Minime importance	Minime importance
14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Art 68(VII)	Minime importance	Minime importance
14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Art 68(VIII)	Minime importance	Minime importance
14.073.03	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art 73(II-C-1-a°)	Minime importance	Minime importance
14.073.05	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art 73(II-C-1-c°)	Minime importance	Minime importance
14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Art 161bis (II)	Minime importance	Minime Importance
14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS.	Art 161ter (II)	1	Minime Importance
14.247.06	Exonération totale	Exonération de l'IR de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (OPCI). Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020.	Art 247(XXVI-A)	Non évalué	Minime Importance
Total				4 590	4 563

IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DET, TASS ET TSAV

Tableau 15 : Mesures dérogatoires des DET, TASS et TSAV évaluées

En millions de dirhams

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
50.133.11	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les GIE, d'actions ou de parts de sociétés.	Art 133(I-C-4°)	232	263
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière.	Art 133(I-B-7°)	195	259
50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art 247(XVI-A°)	98	153
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles.	Art 133(I-C-9°)	24	20
50.129.56	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	Art 129(V-4°)	10	14
50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art 129(III-3°)	Minime importance	Minime importance
50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida.	Art 129(III-8°)	Minime importance	Minime importance
50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim ».	Art 129(III-9°)	Minime importance	Minime importance
50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan ».	Art 129(III-10°)	Minime importance	Minime importance
50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Kalifa Ibn Zaid ».	Art 129(III-10°)	Minime importance	Minime importance
50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains.	Art 129(III-11°)	Minime importance	Minime importance
50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres.	Art 129(III-13°)	Minime importance	Minime importance
50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement.	Art 129(III-14°)	Minime importance	Minime importance
50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art 129(III-15°)	Minime importance	Minime importance
50.129.27	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art 129(IV-2°)	Minime importance	Minime importance
50.129.31	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 129(IV-7°)	Minime importance	Minime importance
50.129.33	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art 129(IV-8°a)	Minime importance	Minime importance
50.129.34	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art 129(IV-8°b)	Minime importance	Minime importance
50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art 129(IV-8°c)	Minime importance	Minime importance

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
50.129.36	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Art 129(IV-10°et11°)	Minime importance	Minime importance
50.129.37	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art 129(IV-12°)	Minime importance	Minime importance
50.129.41	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art 129(IV-17°)	Minime importance	Minime importance
50.129.42	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art 129(IV-18°)	Minime importance	Minime importance
50.129.46	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art 129(IV-22°)	Minime importance	Minime importance
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art 133(I-C-10°)	Minime importance	Minime importance
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art 133(I-D-1°)	Minime importance	Minime importance
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art 133(I-D-6°)	Minime importance	Minime importance
50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC.	Art 247(XII-A°)	Minime importance	Minime importance
50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6 000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art 247(XXII)	Minime importance	Minime importance
50.133.28	Réduction	Taux réduit à 4% pour les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières dites transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière, dont les actions ne sont pas cotées en bourse.	Art 133 (I-F-3°)	301	Supprimée
Total				860	709

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules					
Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art 262	71	110
70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Art 260(1°)	90	94
70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art 260(3°)	52	52
70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique)	Art 260(15°)	Minime importance	Minime importance
Total				213	256
Taxe sur les assurances					
Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
57.AAS.10	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	§. VII (5°)	1 063	1 188
57.AAI.01	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	§VII (8°)	221	627
57.AAK.03	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	§.VII (10°)	649	479
57.AAN.06	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	§.VII (1°)	304	311
57.AAO.07	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	§.VII (2°)	58	59
57.AAM.05	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	§.III (3°)	33	35
57.AAH.00	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	§VII (7°)	Minime importance	Minime importance
57.AAJ.02	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	§VII (9°)	Minime importance	Minime importance
57.AAL.04	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	§.VII (11°)	Minime importance	Minime importance
57.AAP.08	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	§.VII (3°)	Minime importance	Minime importance
Total				2 328	2 700

V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC

Tableau 16 : Mesures dérogatoires des TIC évaluées

En millions de dirhams

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D(2-85-890)	145	78
07.ABJ.06	Exonération totale	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.	Art 5 LF	8	8
07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D(2-85-890)	Minime importance	1
07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D(2-85-890)	Minime importance	Minime importance
07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance
07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance
Total				153	87

VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI

Tableau 17 : Mesures dérogatoires des DI évaluées

En millions de dirhams

Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2017 actualisé	Coût 2018
11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	Art 8 LF	369	422
11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 Millions de Dirhams.	Art 7 LF	944	370
11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinées à être livrées à titre de dons.	Art 164(1-d)	1	4
Total				1 314	796

CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES SELON LE NOUVEAU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

Ce chapitre regroupe des fiches méthodologiques, résumant tous les détails relatifs aux mesures les plus influentes, à savoir, l'objectif recherché, le bénéficiaire, le secteur d'activité, le plafonnement, la méthode d'estimation, la source de l'information, l'année de la création ou de la modification de la mesure et le coût. Et ce, dans l'objectif de faciliter l'évaluation du manque à gagner engendré par les dépenses fiscales recensées d'une part, et permettra le suivi de chaque dépense fiscale depuis sa création jusqu'à sa suppression d'autre part.

I. EN MATIERE DE LA TVA

Tableau 18 : Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées

Description de l'incitation fiscale	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées
Type d'impôt	TVA
Mode d'incitation	Réduction
Référence de l'incitation	Article 99(2°) ; Article 121
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Secteur énergétique
Objectif	Soutenir le pouvoir d'achat
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Instituée par les dispositions fiscales de l'article 15 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Cerner la population objet d'étude à partir de la déclaration de la TVA ; • La périodicité de l'évaluation est celle relative aux trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. Le crédit de TVA correspond à celui de la dernière déclaration du premier trimestre de l'année en cours ; • Appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables jouissant du taux réduit de 10%, le taux normal d'imposition de 20% retenu par le système de référence ; • Estimer l'impact budgétaire en diminuant de la TVA exigible supplémentaire (10% du chiffre d'affaire taxable) la TVA déductible supplémentaire (10% du montant des achats), pour ensuite, imputer le crédit de TVA au cas par cas pour chaque contribuable visé par la mesure ; • Le coût de la TVA à l'intérieur ainsi obtenu est complété par le coût de la TVA à l'importation estimé par l'ADII.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI et des données estimées par l'ADII.
Coût 2018	4 519 MDH

Tableau 19 : Cession de logements sociaux

Description de l'incitation fiscale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250 000 DHS HT
Type d'impôt	TVA
Mode d'incitation	Exonération totale
Référence de l'incitation	Article 92(I-28°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Activités immobilières
Objectif	Faciliter l'accès au logement
Bénéficiaire final de l'incitation	Entreprises
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifié et complété par la loi de finances pour l'année budgétaire 2013
Plafonnement de l'incitation	Plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste à déterminer le total des droits des dépenses fiscales en matière de la TVA afférente au logement social qui sont versés par le receveur de l'administration fiscale aux notaires ; • Le montant de la dépense fiscale par unité de logement est égal à 20% du prix de cession ; • Le montant global des dépenses fiscales est le cumul des droits octroyés, calculé sur la période allant de 01/04/2017 au 31/03/2018.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2018	2 732 MDH

II. EN MATIERE DE L'IS

Tableau 20 : Entreprises exportatrices

Description de l'incitation fiscale	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2- les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3- les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.
Type d'impôt	IS
Mode d'incitation	Exonération partielle
Référence de l'incitation	Article 6(I-B-1°) et Article 7 (IV)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Secteur d'exportation
Objectif	Encourager les exportations
Bénéficiaire final de l'incitation	Exportateurs
Vocation de l'incitation	Economique
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifiée et complétée par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • La détermination de la population est effectuée après rapprochement avec la base de données communiquée par l'ADII relative aux opérations d'exportation effectuées au cours de l'année ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au bénéfice fiscal global le barème de l'IS tout en imputant le montant de l'IS effectivement versé.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2018	1 490 MDH

Tableau 21 : Entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation

Description de l'incitation fiscale	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants.
Type d'impôt	IS
Mode d'incitation	Exonération totale
Référence de l'incitation	Article 6(II-A-1°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Secteur d'exportation
Objectif	Encourager les exportations
Bénéficiaire final de l'incitation	Exportateurs
Vocation de l'incitation	Economique
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifiée et complétée par l'article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012
Plafonnement l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au bénéfice fiscal global le barème de l'IS tout en imputant le montant de l'IS effectivement versé.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2018	942 MDH

III. EN MATIERE DE L'IR

Tableau 22 : Cession du logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans

Description de l'incitation fiscale	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.
Type d'impôt	IR
Mode d'incitation	Exonération totale
Référence de l'incitation	Article 63(II-B°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Activités immobilières
Objectif	Faciliter l'accès au logement
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifiée et complétée par l'article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est la valeur maximale entre le montant du profit multiplié par un taux de 20% et 3% du prix de cession (cotisation minimale).
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2018	629 MDH

Tableau 23 : Pensions et rentes viagères

Description de l'incitation fiscale	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ; -40% pour le surplus.
Type d'impôt	IR
Mode d'incitation	Abattement
Référence de l'incitation	Article 60(I)
Etat de l'incitation	reconduite
Secteur d'activité	Sécurité et prévoyance sociale
Objectif	Mobiliser l'épargne intérieure
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifiée et complétée par les articles 9 et 4 des lois de finances n° 115-12 et 110-13 pour les années 2013 et 2014
Plafonnement de l'incitation	Non plafonné
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale. • Le montant de la dépense fiscale est la différence, pour chaque contribuable visé par la mesure, entre : <ul style="list-style-type: none"> - le montant de l'impôt sur le revenu déterminé selon le régime d'abattement proportionnel (55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams et 40% sur le montant brut annuel dépassant 168 000 dirhams) - et le montant de l'impôt sur le revenu déterminé selon le régime d'abattement progressif (55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams et 40% sur le surplus).
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2018	555 MDH

IV. EN MATIERE DES DET

Tableau 24 : Donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs

Description de l'incitation fiscale	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les GIE, d'actions ou de parts de sociétés.
Type d'impôt	DET
Mode d'incitation	Réduction
Référence de l'incitation	Article 133 (I-C-4°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Santé et action sociale
Objectif	Réduire le coût des transactions
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifiée et complétée par l'article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au montant de prix de cession le taux 3% tout en imputant le montant de droits effectivement versés au taux réduit de 1,5%.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2018	263 MDH

Tableau 25 : Vente de logements sociaux

Description de l'incitation fiscale	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière.
Type d'impôt	DET
Mode d'incitation	Réduction
Référence de l'incitation	Article 133 (I-B-7°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Activités immobilières
Objectif	Réduire le coût des transactions
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Economique
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifiée et complétée par l'article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au montant de prix de cession le taux (4%) tout en imputant le montant de droits effectivement versés au taux réduit de 3%.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI.
Coût 2018	259 MDH

ANNEXES

ANNEXE N°1 : METHODOLOGIE

Les dérogations fiscales portent de manière générale sur l'assiette imposable ou sur les taux d'imposition, d'autres dérogations affectent quant à elles la trésorerie de l'entreprise :

- **Dérogation portant sur l'assiette imposable** : les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements et les provisions en franchise d'impôts ;
- **Dérogation portant sur les taux d'imposition** : les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales ;
- **Dérogation portant sur les facilités de trésorerie** : les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS

Les dépenses fiscales ne sont autres que des dispositions législatives ou réglementaires qui dérogent à une « norme fiscale », ces dérogations constituent un enjeu fiscal important dans la mesure où elles réduisent les recettes de l'Etat et constituent donc un coût pour le Trésor.

En d'autres termes, les dépenses fiscales engendrent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques. Il est à noter que ces dérogations peuvent revêtir d'autres dénominations telles que « subventions fiscales », « aides fiscales » ou encore « niches fiscales ».

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. Ce système fiscal de référence regroupe les régimes fondamentaux des différents impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du Dahir n° 1-15-62 du 14 Chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le projet de loi de finance est accompagné d'un certain nombre de rapports dont celui portant sur les dépenses fiscales.

Ce rapport permet, entre autres, d'intégrer le processus d'évaluation des dépenses fiscales dans les instruments de gestion des politiques publiques, d'assurer une meilleure transparence et de fournir un cadre favorable à la mise en œuvre des réformes du système fiscal.

II. ELEMENTS METHODOLOGIQUES

Ce rapport a été établi par la Direction Générale des Impôts (DGI) avec la collaboration de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII), et de la Direction des Etudes et des Prévisions Financières (DEPF).

L'approche méthodologique retenue en matière de dépenses fiscales repose sur deux approches :

- une approche sectorielle qui consiste en l'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activité ;

- une approche par impôt qui consiste à évaluer des mesures dérogatoires par rapport à l'architecture propre à chaque impôt en termes de taux et de base imposable.

Il est à noter que certaines dispositions d'atténuation de taux ou de base imposable visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international, ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales.

II.1 Périmètre

Le périmètre d'évaluation de base concerne l'ensemble des mesures dérogeant au droit commun régissant les impôts gérés et recouverts par la Direction Générale des Impôts (DGI) à savoir : l'IS, l'IR, la TVA, les DET, la TSAV et la TASS. La fiscalité locale et les prélèvements sociaux quant à eux ne seront pas inclus dans le périmètre car l'inventaire les concernant n'est pas encore disponible.

Ce périmètre est étoffé par les impôts et taxes recouverts par l'Administration des Douanes et Impôts Indirectes (ADII) et qui ne sont autres les droits d'importation, la TVA à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

II.2 Système de référence

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence et une série de dispositions qui dérogent à ce système.

L'exercice qui consiste à déterminer quelles dispositions constituent la règle générale à laquelle les autres représentent des dérogations constitue la principale controverse en matière de dépenses fiscales puisqu'elle amène à déterminer où s'arrête le système fiscal normal d'imposition et où commence la notion de dépense fiscale.

L'analyse sur les différentes définitions des dépenses fiscales utilisées permet de constater qu'elles réfèrent majoritairement à un système fiscal de référence. Toutefois, la notion de système fiscal de référence n'est pas définie dans la législation fiscale, c'est une abstraction basée sur l'idée qu'on se fait d'un régime fiscal en l'absence de toute mesure fiscale préférentielle.

Dans d'autres cas, les définitions utilisées ne réfèrent à aucun système fiscal de référence afin de déterminer les dépenses fiscales. On analyse chacune des mesures fiscales afin de déterminer si elle fait partie intégrante du régime d'imposition ou si elle constitue une dépense fiscale. Aussi, la définition d'un système fiscal de référence n'est pas aisée, elle change d'un pays à l'autre et elle peut changer dans le temps.

Généralement, le système fiscal de référence peut se définir comme l'ensemble des caractéristiques structurelles d'un régime d'imposition. La plupart des experts conviendraient que les éléments structurels d'un système ne doivent pas être considérés comme dépenses fiscales. Aussi, certains organismes internationaux estiment que le système fiscal de référence doit comprendre : « la structure des taux, les conventions comptables, la déductibilité des paiements obligatoires, des dispositions visant à faciliter l'administration et des dispositions concernant les obligations fiscales internationales ».

Le système de référence se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

II.2.1 Impôt sur les Sociétés

- ▶ Taux de référence
 - Barème de calcul de l'impôt sur les sociétés ;
 - 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank al Maghreb, la caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances ;
 - 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés réalisés par les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire (Article 19-III-A du CGI) ;
 - 10 % du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (Article 19- IV-B du CGI) ;
 - 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (Article 19-IV-D du CGI) ;
 - 20% du montant, hors TVA, des produits de placements à revenu fixe (Article 19-IV-C du CGI).

- ▶ Dispositions spécifiques
 - Dispositions évitant la double imposition ;
 - Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ;
 - Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

- ▶ Base imposable de référence
 - Report déficitaire ;
 - Amortissement normal.

II.2.2 Impôt sur le revenu

- ▶ Taux de référence
 - Barème de calcul de l'impôt sur le revenu (Article 73-I du CGI) ;
 - 10 % du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (Article 73-II-B du CGI) ;
 - 15% du montant des revenus et profits de capitaux mobiliers de source marocaine (Article 73-II-C-3° du CGI) ;
 - 20% du montant des revenus de placements à revenu fixe (Article 73-II-F-1° du CGI) ;
 - 20% du montant des capitaux mobiliers de source étrangère (Article 73-II-F-5° du CGI) ;
 - 20% du montant des profits nets fonciers réalisés ou constatés (Article 73-II-F-6° du CGI) ;
 - 30% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain (Article 73-II-G-7° du CGI) ;
 - 20%, 25% ou 30% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis (Article 73-II-H ° du CGI) ;

- 30% du montant des rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur (Article 73-II-G-I ° du CGI).

► Dispositions spécifiques

- Dispositions évitant la double imposition ;
- Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ;
- Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

► Base imposable de référence

- Abattement pour frais professionnels plafonné à 30 000 Dirhams ;
- Abattement de 20% pour les revenus fonciers ;
- Abattement forfaitaire de 55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams et 40% pour le surplus pour les pensions et rentes viagères ;
- Exonération du personnel diplomatique.

II.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

► Taux de référence

- 0%, 10% et 20%.

► Base imposable de référence

- Seuil de 500 000 DHS applicable aux fabricants et prestataires de services ;
- Seuil de 2 000 000 DHS applicables aux commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état effectuées.

II.2.4 Droits d'enregistrement

► Taux de référence

- Taux de référence : 1%, 1,5%, 3%, 4%, 5%, 6%
- Droits fixes de 200 Dirhams.

► Dispositions spécifiques

- Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ;
- Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

II.2.5 Taxe sur les assurances

- ▶ Taux de référence
 - Taux de 14%

II.2.6 Droits d'importation

- ▶ Taux de référence
 - Taux de 2,5%

Des exonérations ou des suspensions des droits d'importation sont accordées à certaines marchandises importées en vertu de dispositions particulières en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination ou, eu égard à la qualité de l'importateur.

Le système de référence comprend également le régime fiscal conventionnel, au regard de la pratique universelle, des accords internationaux et ceux de libre-échange.

II.2.7 Taxes intérieures de consommation

Le régime de référence retenu est constitué des quotités applicables aux différentes catégories de marchandises. Toute franchise est considérée comme étant une dépense fiscale.

Il est souligné que le champ des exonérations accordées au titre de ces taxes est limité aux seuls produits énergétiques.

III. METHODES D'EVALUATION

La méthode choisie est celle de la perte initiale en recette, elle consiste en un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. En d'autres termes, il s'agit d'estimer l'écart à la norme ou au système de référence afin d'estimer le montant des recettes perdues sous l'hypothèse que toute chose reste égale par ailleurs. Cette méthode ne considère donc pas l'effet de la dépense sur le comportement du contribuable en supposant que toutes les transactions auraient eu lieu même si la mesure n'avait pas été adoptée.

Ainsi, l'estimation portera sur les pertes fiscales directes. Ce choix n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de recourir au cas par cas à des estimations plus sophistiquées en menant des études spécifiques des lors ou les informations dont dispose la structure le permettent.

III.1 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires à formalité préalable

Conformément aux dispositions du Décret n°2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts, Tel que modifié par le décret n° 2.08.103 du 30 octobre 2008, certaines mesures d'exonérations nécessitent l'accomplissement d'une formalité administrative. Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA.

Ces exonérations sont traitées par les services de la Direction Générale des Impôts sous deux formes :

- La délivrance d'attestations d'exonération ;
- Le remboursement de la TVA.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée après centralisation de l'ensemble des demandes d'exonération et de remboursement traitées par les services régionaux de l'administration fiscale.

III.2 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

Il est à noter que le cas de la TVA diffère du cas des autres impôts et taxes. La méthode choisie consiste bel et bien en le calcul du manque à gagner engendré par la différence des taux d'impositions entre ceux des mesures incitatives et ceux du système de référence, néanmoins, un changement de taux applicable aux ventes (TVA facturée) engendre ipso facto un changement du taux applicable aux achats (TVA déductible). Vient s'ajouter à cela la notion du crédit de TVA qui doit aussi être prise en compte afin d'avoir une estimation des plus exactes possibles.

De ce fait, l'estimation de l'impact budgétaire réel ne peut être significative qu'en diminuant de la TVA facturée supplémentaire la TVA déductible supplémentaire, pour ensuite, imputer le crédit de TVA au cas par cas pour chaque contribuable visé par la mesure.

Toujours concernant le cas spécifique de la TVA, il est à préciser qu'afin d'avoir une estimation fiable, les déclarations utilisées sont celles relatives aux trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. Le crédit de TVA est quant à lui relevé de la dernière déclaration du premier trimestre de l'année en cours.

III.3 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements se fait à partir des données disponibles sur les déclarations des contribuables de l'année précédente. Concernant les abattements d'impôt, la procédure adoptée n'est autre que l'application du taux en vigueur à la base exonérée ; et concernant les mesures dérogatoires sous forme de déductions, la procédure consiste en la réintégration des dites déductions et de recalculer l'impôt en question.

III.4 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire a été estimé à partir de données extra fiscales

Bien que la généralisation de la télé déclaration à compter du 1er janvier 2017 constitue un facteur déterminant dans la disponibilité des données, il existe toujours certaines dépenses pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

De ce fait, les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables ont fait l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il a été appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste donc approximative.

III.5 Méthode d'évaluation de certaines dépenses fiscales relatives aux exonérations de TVA sans droit à déduction

Les exonérations de TVA sans droit à déduction sont regroupées au niveau de l'article 91 du CGI ; l'évaluation d'un certain nombre de ces mesures a été effectuée à partir des données figurant, d'une part, dans l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les dépenses des ménages de 2014, et d'autre part dans le Tableau des Entrées Sorties de la comptabilité nationale. L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés a été faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises.

La dépense fiscale due aux exonérations a été estimée en application des deux taux de référence en matière de TVA, un taux réduit de 10% et un taux normal de 20%.

IV. CODIFICATION

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de sept positions :

- Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Code Général des Impôts instituant la dépense fiscale ;
- Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question ou au niveau de la loi des finances.

Exemple : Le code attribué à la mesure Exonération de la TVA des « ventes des tapis d'origine artisanale de production locale » est 40.091.16 :

- 40 : le numéro de la rubrique TVA selon la nomenclature budgétaire ;
- 091 : l'article 91 du CGI ;
- 16 : le classement de la mesure au niveau de l'article 91.

S'agissant des mesures fiscales non répertoriées ni dans le Code Général des impôts ni dans le Code des Douanes et Impôts Indirects et qui figurent dans les textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions ont été remplacés par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).

ANNEXE N°II : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.099.22	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées.	Soutenir le pouvoir d'achat	Secteur énergétique	Ménages	4 519
TVA	40.092.29	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250 000 DHS HT.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises	2 732
IS	13.006.35	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	1 490
TVA	40.091.20	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances".	Réduire le coût des prestations	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises	1 211
TASS	57.AAS.10	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	1 188

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.006.69	Exonération totale	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	942
TVA	40.099.33	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	Soutenir le pouvoir d'achat	Secteur énergétique	Ménages	926
TVA	40.091.08	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose).	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Entreprises	774
TVA	40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	750
TVA	40.099.32	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises	738
IS	13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises	712
IR	14.063.03	Exonération totale	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	629
TASS	57.AA1.01	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	627

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.060.01	Abattement	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ; -40% pour le surplus.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Ménages	555
IS	13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	548
TASS	57.AAK.03	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	479
IR	14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	478
TVA	40.121.01	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages	450
DI	11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	Encourager le secteur de l'automobile	Industrie automobile et chimique	Ménages	422

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Ménages	415
IR	14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	414
IR	14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	373
DI	11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 Millions de Dirhams.	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	370
IR	14.028.21	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	361
IR	14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat	359
TVA	40.091.19	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	Réduire les charges de l'Etat	Administration publique	Etat	314
TASS	57.AAN.06	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Réduire le coût des facteurs	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	311

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
DET	50.133.11	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les GIE, d'actions ou de parts de sociétés.	Réduire le coût des transactions	Santé et action sociale	Ménages	263
TVA	40.099.07	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages	263
DET	50.133.07	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière.	Réduire le coût des transactions	Activités immobilières	Ménages	259
IR	14.047.02	Exonération totale	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de dirhams du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	234
TVA	40.092.43	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).	Inciter le renouvellement du Parc Auto	Secteur du transport	Fabricants et prestataires	211
TVA	40.092.41	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises étrangères	204
IR	14.064.01	Abattement	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	204
TVA	40.092.03	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	177

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) (Les opérations des avocats, interprètes, notaires, aoul, huissiers de justice et vétérinaires).	Réduire le coût des prestations	Professions libérales	Avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice, vétérinaires	176
IS	13.006.29	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	173
TVA	40.099.34	Réduction	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	Principes de l'impôt	Intermédiation financière	Entreprises	164
TVA	40.099.11	Réduction	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	Inciter le renouvellement du Parc Auto	Industrie automobile et chimique	Ménages	161
DET	50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	153
TVA	40.099.03	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages	152
TVA	40.099.20	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Eleveurs	152

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.010.21	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	140
IR	14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Attirer l'épargne extérieure	Secteur touristique	Ménages	137
TVA	40.091.21	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes	123
IS	13.006.80	Réduction	Réduction de l'IS de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises	117
IS	13.006.65	Exonération partielle	Réduction de l'IS à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises	115

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.031.03	Exonération partielle	Exonération totale de l'IR pendant 5 ans et imposition au taux de 20% au-delà de cette période en faveur : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	112
TSAV	70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	110
TVA	40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages	96
TSAV	70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises	94
TVA	40.099.31	Réduction	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	Soutenir le pouvoir d'achat	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages	92
TVA	40.099.17	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages	87

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	86
TVA	40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	84
TVA	40.092.27	Exonération totale	Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises étrangères	83
IR	14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	83
TVA	40.092.07	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	79
TVA	40.091.45	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Ménages	79
TIC	07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs	78

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.099.01	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	Soutenir le pouvoir d'achat	Autres secteurs	Ménages	73
IS	13.006.79	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un CA égal ou supérieur à 10 000 000 de DHS du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	66
TVA	40.099.30	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson).	Développer le secteur de la pêche maritime	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs	64
IS	13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (BAD).	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux	61
IS	13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Attirer l'épargne extérieure	Intermédiation financière	Entreprises étrangères	61
TASS	57.AAO.07	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	59
IR	14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	58

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	54
TSAV	70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises	52
IS	13.006.37	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises	44
TVA	40.092.34	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises	42
IS	13.006.49	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	Encourager les exportations	Zones géographiques	Entreprises étrangères	41
TVA	40.092.38	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement	38
IR	14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	37

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.073.17	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	35
TASS	57.AAM.05	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises	35
TVA	40.091.16	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale.	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires	33
TVA	40.123.40	Exonération totale	Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière.	Réduire le coût des intrants	Restaurants	Ménages	33
IS	13.006.25	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement	28
IS	13.006.68	Exonération totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement	28
IR	14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Ménages	28
TVA	40.091.23	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie.	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises	26

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.006.39	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises	26
IR	14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Ménages	26
TVA	40.091.41	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement.	Réduire le coût des prestations	Santé et action sociale	Entreprises	25
TVA	40.092.16	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	23
TVA	40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises	23
DET	50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles.	Réduire le coût des transactions	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	20
IS	13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics	19
TVA	40.099.05	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.	Soutenir le pouvoir d'achat	Education	Ménages	19

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.091.17	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises	17
IS	13.006.74	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	17
TVA	40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	16
TVA	40.099.19	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires.	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises	16
IS	13.006.63	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Réduire le coût du financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	15
DET	50.129.56	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Ménages	14
TVA	40.099.18	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages	12

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.092.08	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration.	Encourager l'investissement	Education	Entreprises	12
TVA	40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.	Valoriser les ressources minières	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires	11
TVA	40.099.08	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages	10
TVA	40.091.38	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants.	Réduire le coût des prestations	Education	Etablissements d'enseignement	10
IR	14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'IR des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	10
TVA	40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Réduire le coût des intrants	Autres secteurs	Entreprises	10
TVA	40.099.29	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois	Développer le secteur de la forêt et du bois	Secteur de la forêt et du bois	Exploitants forestiers	10
TVA	40.091.22	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes	10

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Salariés	9
TIC	07.ABJ.06	Exonération totale	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.	Réduire le coût des facteurs	Secteur énergétique	Etat	8
TVA	40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs	8
TVA	40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams , dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	7
IR	14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés.	Réduire le coût des facteurs	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	5
IS	13.006.57	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.	Attirer l'épargne extérieure	Zones géographiques	Entreprises étrangères	4

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.006.64	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international.	Réduire le coût du financement	Secteur du transport	Entreprises	4
IS	13.006.70	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises	4
TVA	40.091.43	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages	4
DI	11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinées à être livrées à titre de dons.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Associations-Fondations	4
IS	13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (BID).	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux	2
TVA	40.091.15	Exonération totale	Exonération du crin végétal.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	2
TVA	40.092.51	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole.	Développer le secteur aquacole	Secteur aquacole	Les aquaculteurs	2
IS	13.006.47	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires.	Attirer l'épargne extérieure	Zones géographiques	Entreprises étrangères	2

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.057.16	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.	Réduire le coût des facteurs	Tous les secteurs d'activités	Ménages	2
IS	13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises	2
TVA	40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises	1
IS	13.006.38	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages et les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises	1
IR	14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents.	Encourager l'investissement	Zones géographiques	Entreprises étrangères	1
TVA	40.091.40	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.	Réduire le coût des prestations	Santé et action sociale	Fabricants et prestataires	1
TVA	40.091.42	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.	Réduire le coût des prestations	Santé et action sociale	Entreprises	1

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.092.35	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs	1
TIC	07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Etat	1
TVA	40.091.13	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industrie automobile et chimique	Ménages	Minime importance
TVA	40.091.24	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Etablissements d'enseignement	Minime importance
TVA	40.091.28	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels.	Soutenir le pouvoir d'achat	Autres secteurs	Fabricants et prestataires	Minime importance
TVA	40.091.37	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.	Réduire le coût du financement	Education	Etablissements d'enseignement	Minime importance
TVA	40.091.46	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	Minime importance
TVA	40.091.47	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Promouvoir la culture et les loisirs	Education	Etablissements d'enseignement	Minime importance
TVA	40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages	Minime importance
TVA	40.092.24	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises étrangères	Minime importance
TVA	40.092.28	Exonération totale	Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises étrangères	Minime importance
TVA	40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Encourager l'Enseignement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
TVA	40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
TVA	40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
TVA	40.092.39	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.	Encourager les exportations	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises étrangères	Minime importance
TVA	40.099.02	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité.	Soutenir le pouvoir d'achat	Secteur énergétique	Ménages	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.099.04	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages	Minime importance
TVA	40.099.09	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages	Minime importance
TVA	40.099.10	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage.	Soutenir le pouvoir d'achat	Industrie automobile et chimique	Ménages	Minime importance
TVA	40.099.28	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	Minime importance
TVA	40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.	Promouvoir le tourisme	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises	Minime importance
TVA	40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises	Minime importance
TVA	40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
TVA	40.123.44	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises.	Encourager l'investissement	Secteur du transport	Entreprises	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
TSAV	70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique).	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du Transport	Entreprises	Minime importance
TIC	07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises	Minime importance
TIC	07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs	Minime importance
TIC	07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs	Minime importance
TASS	57.AAH.00	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	Minime importance
TASS	57.AAJ.02	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Faciliter l'accès au logement	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TASS	57.AAL.04	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	Minime importance
TASS	57.AAP.08	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	Minime importance
IS	13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
IS	13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (SFI)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux	Minime importance
IS	13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Renforcer la coopération internationale	Coopération internationale	Organismes internationaux	Minime importance
IS	13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placements en capital risque (ex OPCR). (ou appelés récemment organismes de placement collectif en capital (OPCC))	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
IS	13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics	Minime importance
IS	13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics	Minime importance
IS	13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements publics	Minime importance
IS	13.006.28	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
IS	13.006.48	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du bénéfice correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire.	Attirer l'épargne extérieure	Zones géographiques	Entreprises étrangères	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.006.50	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des bénéficiaires et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises étrangères	Minime importance
IS	13.006.71	Exonération partielle	Exonération de l'IS, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément.	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Entreprises	Minime importance
IS	13.006.73	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires	Minime importance
IS	13.006.75	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises	Minime importance
IS	13.006.77	Réduction	Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25 000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus.	Attirer l'épargne extérieure	Zones géographiques	Banques étrangères	Minime importance
IS	13.006.78	Réduction	Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéficiaires ou les revenus.	Attirer l'épargne extérieure	Zones géographiques	Entreprises étrangères	Minime importance
IS	13.006.81	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Encourager l'investissement	Industrie automobile et chimique	Entreprises	Minime importance
IS	13.010.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Associations-Fondations	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.010.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
IS	13.010.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement	Minime importance
IS	13.010.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
IS	13.019.02	Réduction	Réduction de l'IS de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises étrangères	Minime importance
IS	13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
IS	13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'IS pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
IR	14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime Importance
IR	14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
IR	14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
IR	14.031.05	Exonération partielle	Les établissements hôteliers et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'IR pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises	Minime Importance
IR	14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises	Minime Importance
IR	14.031.07	Réduction	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Valoriser les ressources minières	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises	Minime Importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.031.09	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Entreprises	Minime Importance
IR	14.031.12	Exonération partielle	Les entreprises artisanales bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices.	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires	Minime Importance
IR	14.031.13	Exonération partielle	Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	Minime Importance
IR	14.031.14	Réduction	Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus universitaires d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Encourager l'Enseignement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime Importance
IR	14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Minime Importance
IR	14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	Minime Importance
IR	14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement 100 000 dirhams.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
IR	14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS HT, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
IR	14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et soeurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Développer l'économie sociale	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Soutenir le pouvoir d'achat	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.073.03	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.073.05	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Minime importance
IR	14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Ménages	Minime importance
IR	14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Encourager l'investissement	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	Minime importance
IR	14.247.06	Exonération totale	Exonération de l'IR de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (OPCI). Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Entreprises	Minime importance
DET	50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
DET	50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Agences de développement	Minime importance
DET	50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etat	Minime importance
DET	50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
DET	50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Kalifa Ibn Zaid ».	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
DET	50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains.	Faciliter l'accès au logement	Santé et action sociale	Associations-Fondations	Minime importance
DET	50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
DET	50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
DET	50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche, aquaculture...	Associations-Fondations	Minime importance
DET	50.129.27	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
DET	50.129.31	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Encourager l'investissement	Zones géographiques	Agences de développement	Minime importance
DET	50.129.33	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
DET	50.129.34	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Minime importance
DET	50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
DET	50.129.36	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
DET	50.129.37	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
DET	50.129.41	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
DET	50.129.42	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	Minime importance
DET	50.129.46	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
DET	50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Réduire le coût des transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Minime importance

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
DET	50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
DET	50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Réduire le coût des transactions	Intermédiation financière	Entreprises	Minime importance
DET	50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Minime importance
DET	50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6 000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages	Minime importance
TVA	40.091.32	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par les coopératives et leurs unions lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000 000 de dirhams si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents.	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Coopératives	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
TVA	40.091.48	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Fabricants et prestataires	Non évalué
TSAV	70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du BTP	Entreprises	Non évalué
TSAV	70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du BTP	Entreprises	Non évalué
TSAV	70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection.	Développer le secteur des véhicules de collection	Secteur du Transport	Ménages	Non évalué
TSAV	70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos.	Promouvoir l'investissement	Secteur du Transport	Entreprises	Non évalué
TIC	70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises	Non évalué
TASS	57.AAR.09	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.006.09	Exonération totale	Exonération des coopératives et leurs unions si leur activité se limite à la collecte des matières premières auprès des adhérents et leur commercialisation ou si leur CA annuel hors TVA est inférieur à 10 MDHS lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières et de commercialisation de produits transformés *Exonération des coopératives d'habitation sous réserve du respect des conditions citées à l'article 7-I-B.	Alléger le coût de la santé	Secteur de l'agriculture et de l'artisanat	Coopératives	Non évalué
IS	13.006.13	Exonération totale	Exonération du Fonds Afrique 50	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux	Non évalué
IS	13.006.31	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Non évalué
IS	13.006.36	Exonération totale	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% pour la partie du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	Non évalué
IS	13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (BEI), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programme approuvés par le gouvernement.	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux	Non évalué
IS	13.006.62	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration publique	Etat	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.006.66	Exonération totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même Zone Franche d'Exportation.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	Non évalué
IS	13.006.67	Exonération totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes Zones Franches d'Exportation.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	Non évalué
IS	13.006.72	Exonération totale	Exonération totale de l'IS pour les sociétés industrielles exerçant des activités, fixées par voie réglementaire, ces derniers bénéficient de ladite exonération pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué
IS	13.006.76	Réduction	Réduction de l'IS à 17,50% pendant 5 ans au titre des revenus locatifs réalisés par les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre.	Encourager l'Enseignement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Non évalué
IS	13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IS	13.247.03	Exonération totale	Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises	Non évalué
IS	13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Entreprises	Non évalué
IR	14.024.01	Exonération totale	Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes	Non évalué
IR	14.028.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement	Non évalué
IR	14.028.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations	Non évalué
IR	14.028.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.028.24	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite dans la limite de 50% de son salaire net imposable.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Non évalué
IR	14.031.04	Exonération partielle	Exonération totale de l'IR pendant 5 ans et imposition au taux de 20% au-delà de cette période s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	Non évalué
IR	14.031.10	Exonération totale	Les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone d'exportation et entre celles installées dans différentes zones franches d'exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes.	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs	Non évalué
IR	14.031.15	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.045.02	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat	Non évalué
IR	14.045.03	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en dirhams provenant : - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ; - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ; - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés ; - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat	Non évalué
IR	14.045.04	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat	Non évalué
IR	14.057.07	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de licenciement, de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Développer l'économie sociale	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés	Non évalué
IR	14.057.08	Exonération totale	Exonération des pensions alimentaires.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Salariés	Non évalué
IR	14.057.14	Exonération totale	Exemption de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Mobiliser l'épargne intérieure	Tous les secteurs d'activités	Salariés	Non évalué
IR	14.057.15	Exonération totale	Exonération des salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel.	Réduire le coût des facteurs	Coopération internationale	Salariés	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.057.19	Exonération totale	Le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Salariés	Non évalué
IR	14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	Non évalué
IR	14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Principes de l'impôt	Secteur du transport	Salariés	Non évalué
IR	14.060.02	Abattement	Un abattement forfaitaire de 40% sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes	Non évalué
IR	14.060.03	Abattement	Abattement de 40% au titre des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises	Non évalué
IR	14.073.04	Taxation forfaitaire	Application du taux réduit de 15% au profit nets résultants aux profits d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Non évalué
IR	14.073.06	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue par la loi.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Non évalué
IR	14.073.07	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.073.08	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 17% libératoire sur les rémunérations et indemnités, occasionnelles ou non, versées par les établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement	Non évalué
IR	14.073.15	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (I -B et C et II-B) du CGI et par les exploitants agricoles visés à l'article 47-II du même code.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué
IR	14.073.16	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué
IR	14.073.19	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 1% sur le chiffre d'affaire encaissé pour les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto entrepreneur et dont le montant ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué
IR	14.073.20	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 2% sur le chiffre d'affaire encaissé pour les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto entrepreneur et dont le montant ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestataires de services.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Non évalué
IR	14.247.02	Exonération totale	Les bailleurs, personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
IR	14.247.04	Exonération partielle	Les bailleurs, personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers	Non évalué
IR	14.247.05	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération de l'apport de l'ensemble des titres de capital détenus par des personnes physiques dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS.	Modernisation du tissu économique	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	Non évalué
DET	50.129.01	Exonération totale	Actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du Dahir du 13 juillet 1938.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs	Non évalué
DET	50.129.49	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises	Non évalué
DET	50.129.52	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux	Non évalué
DET	50.129.53	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux	Non évalué
DET	50.129.54	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux	Non évalué

Impôt	Code 2018	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires	Coût 2018
DET	50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 dirhams pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué
DET	50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 dirhams pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué
DET	50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dirhams pour les opérations d'apport dans le cadre de fusion et de scission de sociétés,	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	Non évalué

ANNEXE N°III : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES
SELON LE NOUVEAU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2018	Motivation
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées.	Art 99(2°) ; Art 121	4 519	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.	Art 121	450	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) ci-dessus (Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires).	Art 99(2°) ; Art 121	176	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un service particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.	Art 99(2°) ; Art 121	152	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné.	Art 99(2°) ; Art 121	87	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2018	Motivation
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson).	Art 99(2°) ; Art 121	64	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires.	Art 99(2°) ; Art 121	16	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires.	Art 99(2°) ; Art 121	12	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois.	Art 99(2°) ; Art 121	10	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole.	Art 99(2°) ; Art 121	Minime importance	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à un produit particulier lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
IR	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Art 161bis (II)	Minime Importance	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2018	Motivation
IR	Exonération totale	Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques.	Art 24(2°)	Non évalué	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
IR	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles.	Art 45	Non évalué	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
IR	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en dirhams provenant : - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ; - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ; - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés ; - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés.	Art 45	Non évalué	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
IR	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Art 45	Non évalué	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (I -B et C et II- B) du CGI et par les exploitants agricoles visés à l'article 47-II du même code.	Art 73(II-F-7°)	Non évalué	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2018	Motivation
IR	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Art 68(I)	Minime importance	Principe du caractère général (Il s'agit d'un avantage accordé à une sous population particulière lui conférant un allègement fiscal qui s'écarte du régime de base)

ANNEXE N°IV : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES COMME NORMES SELON LE NOUVEAU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations de banque et de crédit et les commissions de change.	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations financières)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations et des intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet.	Art 91(V-2)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente de la viande fraîche ou congelée.	Art 91(I-A-6°)	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations d'hébergement et de restauration.	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations de restauration)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des farines.	Art 91(I-A-1°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les activités touristiques)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente des produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés et exonération de l'importation des produits de la pêche maritime marocaine	Art 91(I-A-5°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des semoules	Art 91(I-A-1°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales	Art 92(I-21°) ; Art 123 (20°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des céréales à l'exclusion de l'orge et du Mais	Art 91(I-A-1°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du pain	Art 91(I-A-1°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Exonération totale	Exonération de l'huile d'olive et des sous-produits de la trituration des olives fabriqués par des unités artisanales	Art 91(I-A-7°)	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles fluides alimentaires	Art 99(2°) ; Art 121	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de don par tout donateur national ou étranger, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire	Art 92(I-20°) ; Art 123 (19°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait	Art 91(I-A-2°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du couscous	Art 91(I-A-1°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations financières)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed V pour la Solidarité	Art 92(I-49°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation	Art 92(I-14°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération de la TVA sur les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank- Al-Maghrib, pour son propre compte	Art 123(18°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation de biens/produits hors champs de la TVA)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc	Art 92(I-22°)	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions issues d'accords internationaux)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations et des activités de Bank Al-Maghrib à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur	Art 92(I-26°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions concernant des opérations à caractère non lucratif et non concurrentiel)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance	Art 92(I-48°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement	Art 92(I-47°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées	Art 92(I-12°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de dons par l'Union Européenne	Art 92(I-23°) ; Art 123 (21°)	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions issues d'accords internationaux)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	Art 99(2°) ; Art 121	Principe de la doctrine fiscale
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations financières)
TVA	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des levures utilisées dans la panification	Art 91(I-A-1°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Art 92(I-16°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération de la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux	Art 92(I-44°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le sel de cuisine (gemme ou marin)	Art 99(2°) ; Art 121	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions concernant les produits de première nécessité issus de l'agriculture, ou de la pêche et ou de l'élevage)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain	Art 92(I-13°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers ainsi que les prestations effectuées par ladite Fondation	Art 92(I-46°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus	Texte particulier	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Exonération totale	Exonération de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré	Art 92(I-10°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions issues d'accords internationaux)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer	Art 92(I-15°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)	Art 92(I-19°) ; Art 123	Benchmark international (Dispositions portant sur les médicaments)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït mal Al Gods Acharif	Art 92(I-25°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations de restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales	Art 92(I-32°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations de transport international, des prestations de services qui leur sont liées ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des avions	Art 92(I-35°)	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations du transport international)
TVA	Exonération partielle	Exonération de 50% des opérations de construction des mosquées	Art 92(I-43°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran,	Art 92(I-45°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par « l'Institut de Recherche sur le Cancer »	Art 92(I-51°) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations de vente et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'art	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les activités culturelles)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur pour le maïs et l'orge	Art 121	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation des biens ou des produits hors champs de la TVA au niveau national)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les tourteaux et les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son politisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour	Art 121	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation des biens ou des produits hors champs de la TVA au niveau national)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur le manioc et le sorgho à grains	Art 121	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation des biens ou des produits hors champs de la TVA au niveau national)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des Animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couvrir des autruches	Art 123(12°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation des biens ou des produits hors champs de la TVA au niveau national)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif	Art 123(14°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation des biens ou des produits hors champs de la TVA au niveau national)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel	Art 123(16°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur l'importation des biens ou des produits hors champs de la TVA au niveau national)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des médicaments destinés au traitement de la maladie de la méningite	Art 123(37°)	Benchmark international (Dispositions portant sur les médicaments)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des engins, équipements, matériels militaires, armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la défense nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique	Art 123(42°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des aéronefs réservés au transport commercial aérien international régulier ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs	Art 123(46°)	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations du transport international)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des marchandises et produits reçus à titre de dons destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux, des sinistrés et repris sur un titre de transport établi au nom de l'œuvre de bienfaisance bénéficiaire après avis favorable du (ou des) ministre(s) responsable(s) de la ressource et de l'entraide nationale	Art 123(52°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des matériels destinés à rendre des services humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance après avis favorable du (ou des) ministre(s) responsable(s) de la ressource et de l'entraide nationale	Art 123(53°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
TVA	Exonération totale	Exonération à l'importation des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux siégeant au Maroc	Art 123(54°)	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions issues d'accords internationaux)
TVA	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés	Art 91(IV-2)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique	Art 91(IV-3) ; Art 123	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations d'escompte, de réescompte et des intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs	Art 91(V-1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
TVA	Exonération totale	Exonération des produits provenant des opérations de titrisation pour l'émission des certificats de sukuk par les Fonds de Placement Collectif en Titrisation, lorsque l'Etat est initiateur, ainsi que les différentes commissions qui sont liées à l'émission précitée	Art 91(V-5)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
TVA	Exonération totale	Exonération des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique	Art 91(VI-2)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
TVA	Exonération totale	Exonération des produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches	Art 92(I-36°)	Principe de la doctrine fiscale (Principe de la territorialité de l'impôt)
TVA	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats - « Mourabaha » ; - « Ijara Mountahia Bitamlik » pour les acquisitions d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques	Art 99(2°) ; Art 121	Benchmark international (Dispositions portant sur les opérations financières)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux OPCVM.	Art 6(I-C-2°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	Art 6(I-A-6°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6(I-A-30°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Exonération totale	Exonération de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art 6(I-A-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6(I-A-33°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art 6(I-A-3°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation.	Art 6(I-A-7°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de l'Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles.	Art 6(I-A-8°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IS	Exonération totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art 6(I-A-22°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.	Art 6(I-A-23°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume.	Art 6(I-A-24°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6(I-A-32°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéficiaires pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public.	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (ex OPCR). (Ou appelés récemment organismes de placement collectif en capital (OPCC).	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).	Art 6(I-C-2°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placements en capital risque (ex OPCR). (ou appelés récemment organismes de placement collectif en capital (OPCC).	Art 6(I-C-2°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Exonération totale	Exonération des associations et des organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.	Art 6(I-A-1°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IS	Exonération totale	Exonération des associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet.	Art 6(I-A-4°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération des fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6(I-A-34°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source sur les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'IS à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt.	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif immobilier (OPCI).	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI).	Art 6(I-C-1°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 au titre des prêts et avances consentis par ces organismes	Art 6(I-C-2°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placements collectifs immobiliers (OPCI)	Art 6(I-C-2°)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des revenus des certificats de Sukuk servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Art 6(I-C-2°-bis)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des revenus des certificats de Sukuk servis aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).	Art 6(I-C-2°-bis)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des revenus des certificats de Sukuk servis aux organismes de placement collectif en capital (OPCC).	Art 6(I-C-2°-bis)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des revenus des certificats de Sukuk servis aux organismes de placement collectif immobilier (OPCI).	Art 6(I-C-2°-bis)	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Facilités de trésorerie	Etalement de l'imposition des subventions affectées à l'acquisition de terrains pour la réalisation des projets d'investissement sur une durée de dix (10) exercices.	Art 9(II)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions différant l'imposition dans le temps et permettant un report ou un sursis)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IS	Exonération totale	Exonération des produits de cession résultant des opérations suivantes: 1- Les opérations de pensions prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004); 2- Les opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants: - les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ; - les titres de créances négociables prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ; - les titres émis par le Trésor ; - les certificats de sukuk émis par les fonds de placement collectif en titrisation conformément aux dispositions de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs lorsque l'Etat est l'initiateur. 3- Les opérations de cession d'actifs réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation 4- Les opérations de cession et de rétrocession d'immeubles figurant à l'actif, réalisées entre les entreprises dans le cadre d'un contrat de vente à réméré.	Art 9bis	Benchmark international (Dispositions visant à éliminer la double imposition)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels d'enseignement ou de recherche.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Comité Olympique national marocain et aux fédérations sportives.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Fonds National pour l'action culturelle.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et provinces de la région Orientale du Royaume.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence de développement social.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Art 10(I-B-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IS	Exonération totale	Exonération de la plus-value résultant des opérations de transfert de biens d'investissement entre les membres d'un groupe de société.	Art 161(Bis)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions différant l'imposition dans le temps et permettant un report ou un sursis)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IS	Exonération totale	Sursis d'imposition à l'IS de la plus-value nette réalisée de l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un organisme de placement collectif immobilier (OPCI) par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020.	Art 247(XXVI-A)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions différant l'imposition dans le temps et permettant un report ou un sursis)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Exonération totale	Exonération des ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls de nationalité étrangère, pour leur revenu de source étrangère dont la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains	Art 24	Principe de la doctrine fiscale et benchmark international (Dispositions issues d'accords internationaux)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale.	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche.	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	Art 28(I)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au fonds national pour l'action culturelle.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Orientale du Royaume.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence de développement social.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Art 28(1)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
IR	Exonération totale	Exonération des indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi.	Art 57(1°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)
IR	Exonération totale	Exonération des allocations familiales et d'assistance à la famille.	Art 57(2°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IR	Exonération totale	Exonération des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.	Art 57(3°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)
IR	Exonération totale	Exonération des retraites complémentaires dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net imposable.	Art 57(9°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions différant l'imposition dans le temps et permettant un report ou un sursis)
IR	Exonération totale	Exonération de la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale.	Art 57(11°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)
IR	Exonération totale	Exonération de la part patronale des primes d'assurances- groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.	Art 57(12°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)
IR	Exonération totale	Exemption du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés et ce, dans la limite de 20 Dirhams par salarié et par jour de travail. Le montant de ces frais, ne peut en aucun cas, être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié	Art 57(13°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)
IR	Exonération totale	Exonération des bourses d'études.	Art 57(17°)	Benchmark international (Dispositions portant sur les bourses d'études)
IR	Abattement	Abattements afférents aux frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires sans que cette déduction puisse excéder trente mille (30 000) dirhams.	Art 59(I-A et B)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt)
IR	Exonération totale	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire ayant cédé un immeuble ou partie d'immeuble acquis par voie de « Ijara Mountahia Bitamlik » et occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 an.	Art 63(II-B°)	Principe de la doctrine fiscale (Principes et modalités de calcul de l'impôt) et benchmark international
IR	Exonération totale	Exonération de la tranche du revenu allant jusqu'à 30 000 dirhams	Art 73(I)	Principe de la doctrine fiscale (Barème de calcul)
IR	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 10% aux produits bruts énoncés à l'article 15 du CGI	Art 73(II-B-1)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les produits et revenus de placement à revenu fixe en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.	Art 73(II-F-1°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les profits nets résultant des cessions : - d'obligations et autres titres de créance ; - d'actions non cotées et autres titres de capital ; - d'actions ou parts d'OPCVM autres que ceux précités.	Art 73(II-F-2°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières émises par les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT).	Art 73(II-F-3°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les profits nets résultant des cessions de titres d'OPCC.	Art 73(II-F-4°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Art 73(II-F-5°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II du CGI autres que ceux réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II du CGI.	Art 73(II-F-6°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
IR	Taxation forfaitaire	Application du taux de 20% sur les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières non cotées émises par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI).	Art 73(II-F-10°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 4% pour l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales de locaux construits, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.	Art 133(I-F-1°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit de 5% pour les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains.	Art 133(I-G)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les partages sans soulte ou plus-values de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés.	Art 133(I-C-6°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes.	Art 133(I-C-5°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 3% pour les actes d'adoul et de notaires hébraïques concernant les titres constitutifs de propriété d'immeubles.	Art 133(I-B-6°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Constitution et augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation. Bénéficiaire du même avantage les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.	Art 129(IV-5°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.	Art 133(I-D-7°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les inventaires établis après décès.	Art 133(I-D-9°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce.	Art 133(I-C-2°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dirhams pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500 000 dirhams.	Art 135(I-1°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Actes d'acquisition de l'Etat, échange, donation et conventions qui lui profitent, les constitutions des biens Habous, les conventions de toute nature, passées par les habous avec l'Etat.	Art 129(II-1°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
DET	Réduction	Taux réduit à 3% pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions de biens meubles.	Art 133(I-B-5°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Actes d'Acquisition et échanges d'immeubles effectués par les Collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.	Art 129(II-2°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
DET	Exonération totale	Actes d'acquisition des immeubles par les Associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Art 129(III-6°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes, écrits et mutations qui profitent à l'Entraide Nationale et aux associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide Nationale.	Art 129(III-7°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes, écrits et mutations qui profitent au Croissant Rouge Marocain et à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art 129(III-7°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	Art 129(III-10°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
DET	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation Hassan II de lutte contre le cancer.	Art 129(III-10°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes afférents à l'activité et aux opérations de la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers.	Art 129(III-10°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement.	Art 129(III-10°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes et opérations de la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance.	Art 129(III-10°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur des organismes exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle)
DET	Exonération totale	Actes d'attribution de lots domaniaux agricoles du domaine privé de l'Etat.	Art 129(III-16°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
DET	Exonération totale	Constitution et augmentation de capital des Banques et sociétés holding offshore.	Art 129(IV-6°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Acquisition d'immeubles par les Banques et sociétés holding offshore.	Art 129(IV-6°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Constitution et augmentation de capital de l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée. Bénéficient du même avantage les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art 129(IV-7°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.	Art 129(IV-19°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
DET	Exonération totale	Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme.	Art 129(IV-20°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
DET	Exonération totale	Les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I relatif aux conditions d'exonération du logement social.	Art 129(IV-21°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
DET	Réduction	Taux réduit à 3% sur les actes de cessions et de transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux.	Art 133(I-B-2°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles, ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».	Art 133(I-C-1°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens.	Art 133(I-C-3°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes de constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux.	Art 133(I-C-7°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.	Art 133(I-D-2°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les actes d'Adouls qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers.	Art 133(I-D-3°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les délivrances de legs.	Art 133(I-D-4°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public.	Art 133(I-D-5°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Actes d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.	Art 129(I-4°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
DET	Exonération totale	Opérations d'attribution de lots de terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation.	Art 129(III-17°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
DET	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en numéraire à titre pur et simple, par incorporation des créances en compte courant d'associés ou par incorporation de bénéfices ou de réserves.	Art 129(IV-23°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	les actes de constitution de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en nature, à titre pur et simple, évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui demeure assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.	Art 129(IV-23°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées aux articles 3-3° et 61-II.	Art 129(IV-25°)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
DET	Exonération totale	Les actes et écrits portant transfert à titre gratuit et en pleine propriété des biens meubles et immeubles propriété de l'agence marocaine pour le développement des investissements, du Centre marocain de la promotion des exportations et de l'Office des foires et des expositions de Casablanca en faveur de l'agence marocaine pour le développement des investissements et des exportations.	Art 129(IV-26°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
DET	Exonération totale	Actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor.	Art 129(V-3°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
DET	Réduction	Taux réduit à 1% pour les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique, ainsi que les augmentations de capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social	Art 133(I-D-10°)	Principe de la doctrine fiscale
DET	Réduction	Taux réduit de 5% pour les actes et conventions portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».	Art 133(I-G)	Principe du caractère général (Taux normal de référence)
TSAV	Exonération totale	Exonération des véhicules appartenant à l'Etat : - les ambulances ; - les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ; - les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à demeure ; - les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie royale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ; - les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ; - les véhicules immatriculés dans la série "المغرب" et la série "ج", dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos - les véhicules propriété de Bank Al Maghrib dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3000 kilos, destinés au transport des fonds et valeurs.	Art 260(13°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
TSAV	Exonération totale	Exonération des véhicules propriété du croissant rouge marocain.	Art 260(8°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)
TSAV	Exonération totale	Exonération des véhicules propriété de l'entraide nationale.	Art 260(9°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Impôt	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Motivation
TSAV	Exonération totale	Exonération des véhicules d'occasion acquis par les négociants assujettis à la taxe professionnelle.	Art 260(10°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions différant l'imposition dans le temps et permettant un report ou un sursis)
TSAV	Exonération totale	Exonération des véhicules saisis judiciairement.	Art 260(11°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions dont bénéficie l'Etat et dont la suppression se traduira par une dépense budgétaire effective)
TSAV	Exonération totale	Exonération des véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos	Art 260(14°)	Principe de la doctrine fiscale (Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation ou le financement des projets d'intérêt général)

Le Ministère de l'Economie et des Finances met à votre disposition plusieurs canaux de communication et d'information

Le Portail Internet

www.finances.gov.ma

La page Facebook

www.facebook.com/financesmaroc

Le compte Twitter

Twitter '@financesmaroc'

Le site LOF

<http://lof.finances.gov.ma>